110e ANNÉE — N° 3730

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple — Un But — Une Foi

SAMEDI 6 MARS 1965

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 25 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE Six mois	VOIE NORMALE Un an	VOIE AÉRIENNE Six mois	VOIE AÉRIENNE Un an
Sénégal, États Union post. A. O.,	—	—	—	—
États Communauté	1.400 frs	2.500 frs	2.200 frs	3.700 frs
France	1.400 frs	2.500 frs	2.400 frs	4.300 frs
Étranger	1.900 frs	3.000 frs	3.200 frs	5.500 frs

Prix du numéro : Année courante 60 frs — Année précédente : 65 frs
Recommandé : Voie normale : 125 frs — Voie aérienne : 150 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 65 francs
Chaque annonce répétée..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 350 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

1965
9 février ..... Loi n° 65-21 instituant le service civique national de la jeunesse au Sénégal 260

9 février ..... Loi n° 65-22 complétant l'article 1er de la loi n° 62-31 du 6 mars 1962 portant code de la route (partie législative) 260

9 février ..... Loi n° 65-23 portant code forestier (partie législative) 260

9 février ..... Loi n° 65-24 portant création de la radiodiffusion nationale 264

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

1965
4 février ..... Décret n° 65-062 modifiant le décret n° 64-470 du 24 juin 1964 portant institution d'indemnités de sujetions particulières et de travaux supplémentaires 264

4 février ..... Décret n° 65-065 portant nomination dans l'Ordre national 264

4 février ..... Décret n° 65-066 portant nomination dans l'Ordre national 265

10 février ..... Décret n° 65-070 fixant l'organisation et les conditions de fonctionnement de la radiodiffusion nationale 265

10 février ..... Décret n° 65-071 portant prorogation des modalités de liquidation de l'ex-office du tourisme du Sénégal 268

10 février ..... Décret n° 65-073 portant nomination du directeur de la radiodiffusion nationale 268

10 février ..... Décret n° 65-076 chargeant M. Abdoulaye Fofana, ministre de l'intérieur, de l'intérim du Président de la République 268

8 février ..... Décision n° 1675 P.R.-S.G.-B.A.F. portant rectificatif à la décision n° 18341 P.R.-S.G.-B.A.F. du 24 décembre 1964 accordant une subvention de quatre cent mille francs pour la campagne des fouilles archéologiques 268

Nominations, mutations, etc, concernant le personnel 268

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1965
4 février ..... Décret n° 65-064 portant modification du décret n° 64-860 du 28 décembre 1964, et nomination de chefs d'arrondissement 268

MINISTÈRE DES FINANCES

1965
18 janvier ..... Décret n° 65-024 modifiant le décret n° 64-707 du 14 octobre 1964 déclarant cessibles les immeubles compris dans la zone d'extension du lotissement H.L.M. à Ouagou-Niayes, commune de Dakar 269

4 février ..... Décret n° 65-063 portant nomination de directeurs au ministère des finances 269

10 février ..... Décret n° 65-069 portant nomination d'un membre du comité monétaire 269

10 février ..... Décret n° 65-077 portant intégration dans le corps des inspecteurs des douanes 269

22 février ..... Décret n° 65-093 autorisant la vente d'immeubles domaniaux à usage de logement sis à Dakar 270

Nominations, mutations, etc, concernant le personnel 271

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA CULTURE

1965
4 février ..... Décret n° 65-061 relatif au personnel enseignant et hospitalier du centre hospitalier universitaire de Dakar 271

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

1965
2 février ..... Décret n° 65-052 portant fixation des prix de vente et des marges de commercialisation du riz 275

23 février ..... Arrêté ministériel n° 2743 M.C.I.A.-MI.-G. prescrivant l'ouverture d'une enquête de *commodo et incommodo*, suite à une demande de transfert de deux établissements dangereux, insalubres et incommodes rangés dans la deuxième classe 275

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

1965
10 février ..... Décret n° 65-075 portant nomination du directeur de centres d'assistance pour le développement et de la coopération 276

10 février ..... Décret n° 65-078 portant code forestier (partie réglementaire) 276

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES

1965
28 janvier ..... Arrêté ministériel n° 1326 M.E.T.F.G.-D.E.T.-EX. portant admission à l'examen des certificats d'aptitude professionnelle commerciaux, session 1964, centre de Saint-Louis. 281

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1965
10 février ..... Décret n° 65-072 portant passage d'échelons dans le corps des administrateurs civils, au titre du 1er semestre de l'année 1965 .. 281

4 février ..... Arrêté ministériel n° 1509 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. fixant la date et les modalités des élections pour la désignation des représentants du personnel dans les commissions administratives paritaires des corps groupés, des secrétaires d'administration, contrôleurs du travail et de la sécurité sociale 282

Nécrologie 284

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 284

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION POPULAIRE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

1965
10 février ..... Décret n° 65-074 fixant les conditions d'application du service civique national de la jeunesse 287

1er février.... Décision ministérielle n° 1445 M.E.P.J.S.-D.S. fixant le calendrier des courses hippiques pour la saison 1964-1965 289

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété et des droits fonciers (bureau de *Dakar*). — Avis de demande d'immatriculation 289

Annonces 289

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

LOI n° 65-21 du 9 février 1965 Instituant le service civique national de la jeunesse au Sénégal

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Il est institué dans la République du Sénégal, un service civique national de la jeunesse répondant à une mission d'éducation, destiné à apporter son aide à l'économie nationale dans une perspective de promotion sociale des participants.

Art. 2. — Le service civique a pour but de former des citoyens conscients de leur rôle et de leurs responsabilités.

Les jeunes du service civique sont associés à l'effort de développement national.

Leur éducation civique est menée de pair avec une initiation technique orientée vers la réalisation des objectifs définis par le plan, et plus particulièrement vers la mise en valeur rurale du territoire national.

Art. 3. — Le service civique, ouvert aux jeunes sénégalais de 16 à 20 ans, est accompli dans les chantiers-écoles. Le séjour dans ces chantiers-écoles du service civique ne dispense pas de l'obligation du service militaire.

Art. 4. — Les jeunes du service civique prennent le nom de pionniers. La durée de leur séjour dans les chantiers-écoles est fixée à deux ans, avec la possibilité d'une prolongation d'un an.

Art. 5. — Le recrutement du service civique repose en principe sur le volontariat. Toutefois les jeunes sans occupations licite et régulière, peuvent être astreints à effectuer le service civique.

Les jeunes astreints pourront être dispensés du service militaire sur leur demande.

Art. 6. — Les jeunes du service civique sont soumis à une discipline du type militaire, précisée par la réglementation intérieure des chantiers-écoles.

Art. 7. — Ceux qui auront incité un ou plusieurs jeunes des chantiers-écoles à désobéir aux dispositions législatives ou réglementaires seront punis, par les tribunaux de droit commun, d'une peine de quinze jours à trois mois de prison.

Art. 8. — Un conseil consultatif du service civique dont la composition est fixée par décret assiste le ministre responsable.

Art. 9. — Des décrets et arrêtés fixeront les règles d'organisation et les programmes des chantiers-écoles, le mode de formation et de recrutement du personnel d'encadrement.

Art. 10. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment la loi n° 60-02 du 12 janvier 1960, instituant les camps de jeunesse.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 9 février 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

LOI n° 65-22 du 9 février 1965 complétant l'article premier de la loi n° 62-31 du 6 mars 1962 portant code de la route (partie législative)

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — L'article premier du code de la route (partie législative) est complété par les dispositions suivantes :

« Seront punis des peines prévues au premier alinéa du présent article :

1° Tout conducteur d'un véhicule à moteur affecté au transport public de voyageurs, autre que le propriétaire du véhicule, qui ne sera pas pourvu au préalable d'une autorisation écrite de conduite, revêtue d'une signature dûment légalisée, établie à son nom par ledit propriétaire ou du livret de conducteur en état de validité;

2° Toute personne qui aura, volontairement ou par négligence, laissé prendre le volant d'un véhicule à moteur affecté au transport public de voyageurs par un conducteur non autorisé ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 9 février 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

LOI n° 65-23 du 9 février 1965 portant code forestier (partie législative)

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER
REPRESSION DES INFRACTIONS

CHAPITRE PREMIER
PROCÉDURE

Section première
Recherche et constatations des délits

Article L. 1.

Les infractions en matière forestière sont constatées par des procès-verbaux établis par les agents assermentés du service forestier, les officiers de police judiciaire et certains agents d'autres services habilités à cet effet par le ministre de l'économie rurale.

Article L. 2

Les agents forestiers assermentés conduisent devant le président de la juridiction compétente tous les délinquants dont ils ne peuvent s'assurer de l'identité. Ils ont le droit de requérir la force publique pour réprimer les infractions en matière forestière ainsi que pour la recherche et la saisie des produits forestiers exploités, vendus ou circulant en contravention à la réglementation en vigueur.

Article L. 3

Les agents forestiers assermentés vêtus de leur uniforme ou munis des signes distinctifs de leur fonction peuvent s'introduire dans les dépôts, magasins, scieries et chantiers de construction pour y exercer leur surveillance.

Ils ne pourront s'introduire dans les maisons, cours et enclos si ce n'est soit en présence ou sur réquisition du procureur de la République, du juge d'instruction ou du juge de paix, soit en présence d'un officier de police judiciaire.

Ils ont libre accès sur les quais maritimes ou fluviaux, dans les gares et sont autorisés à parcourir librement les voies de chemin de fer toutes les fois que le service l'exige.

Ils peuvent visiter tous les trains, véhicules et embarcations transportant ou pouvant transporter des produits forestiers.

Article L. 4

Les agents forestiers non assermentés conduisent tout individu surpris en flagrant délit devant l'agent forestier assermenté ou l'officier de police judiciaire le plus proche qui dresse procès-verbal. Les rapports établis par les agents forestiers non assermentés sont valables comme témoignage jusqu'à preuve du contraire.

Article L. 5

Les délits ou contraventions en matière forestière sont prouvés soit par procès-verbaux, soit par témoins, à défaut ou en cas d'insuffisancce des procès-verbaux.

Dans le cas où les procès-verbaux sont dressés par des agents assermentés sur le rapport d'un indicateur, ils ne font foi que jusqu'à preuve du contraire.

Article L. 6

Le prévenu qui veut s'inscrire en faux contre un procès-verbal est tenu de le faire au moins huit jours avant l'audience indiquée par la citation. Il doit faire en même temps le dépôt des moyens de faux et indiquer les témoins qu'il veut faire entendre.

Le prévenu contre lequel il a été rendu un jugement par défaut est admis à faire sa déclaration d'inscription de faux pendant le délai qui lui est accordé pour se présenter à l'audience sur son opposition.

Article L. 7

Les agents des eaux et forêts prêtent serment devant le tribunal de première instance de la région administrative où ils sont appelés à servir. Ce serment n'est pas renouvelé en cas de changement de résidence.

Le serment est prêté par écrit si les agents résident en dehors du siège du tribunal.

Certains agents auxiliaires, spécialement désignés par le ministre de l'économie rurale, peuvent prêter serment dans les mêmes conditions.

Section II

Confiscation et saisie

Article L. 8

Dans tous les cas où il y a matière à confiscation de produits forestiers ou de moyens d'exploitation ou de transport, les procès-verbaux qui constateront la contravention ou le délit comporteront la saisie desdits produits et moyens.

Les moyens de transport seront confiés à la garde de leur propriétaire. Les produits forestiers ou les moyens d'exploitation seront confiés au contrevenant ou à un tiers ou transportés aux frais du contrevenant en un lieu désigné par l'agent verbalisateur.

Si les produits et moyens saisis confiés à la garde du contrevenant ou du propriétaire ont disparu ou ont été endommagés par leur action ou leur faute, les tribunaux détermineront leur valeur à charge de restitution sans préjudice du dommage occasionné. Dans ce cas les poursuites et peines prévues par l'article 400 alinéa 4 du code pénal seront applicables.

Article L. 9

Tous les bois et produits protégés abattus ou récoltés sans autorisation, tous les produits forestiers faisant l'objet d'une commercialisation frauduleuse seront confisqués. Pourra être également confisqué le matériel d'exploitation et de transport dans les conditions prévues à l'article L. 8.

Article L. 10

Les tribunaux pourront prononcer la confiscation des bois et produits forestiers régulièrement achetés ou provenant d'exploitations autorisées mais qui auront été exploités, transportés ou stockés en dehors des conditions fixées par le code forestier (partie réglementaire), ou par les arrêtés pris pour son exécution ou par les cahiers des charges.

Article L. 11

Tous bois ou produits forestiers provenant de confiscation ou restitution seront vendus soit par voie d'adjudication publique, soit de gré à gré au profit du budget de l'Etat.

Section III

Actions et poursuites

Article L. 12

Les actions et poursuites sont exercées directement par le directeur des eaux et forêts ou son représentant devant les juridictions compétentes sans préjudice du droit qui appartient au ministère public près ces juridictions.

Le directeur des eaux et forêts ou son représentant a le droit d'exposer l'affaire devant le tribunal et d'être entendu à l'appui de ses conclusions. Il siège à la suite du procureur et des substituts.

Article L. 13

Les jugements en matière forestière seront notifiés au directeur des eaux et forêts. Celui-ci peut concurremment avec le ministère public interjeter appel des jugements en premier ressort. Il peut aussi, concurremment avec le ministère public, se pourvoir en cassation contre les arrêts et jugements en dernier ressort.

Sur l'appel de l'une ou de l'autre des parties, le directeur des eaux et forêts a le droit d'exposer l'affaire devant la Cour d'appel et est entendu à l'appui de ses substituts.

Article L. 14

Si dans une instance en réparation de délit ou contravention le prévenu excipe d'un droit de propriété, d'un droit réel ou d'un droit d'usage, le tribunal saisi de la poursuite est compétent pour régler l'incident.

Article L. 15

Les actions en réparation des délits et contraventions se prescrivent par un an à partir du jour où ils ont été constatés lorsque les prévenus sont désignés dans le procès-verbal. Dans le cas contraire la prescription est de dix-huit mois.

Dans le cas d'infractions à la réglementation sur les défrichements, les actions se prescrivent par quatre ans à dater de l'époque où le défrichement a été consommé.

Article L. 16

Tous les agents assermentés du service forestier pourront faire, pour toutes les affaires relatives à la police forestière, tous exploits et autres actes de justice que les huissiers ont coutume de faire. Ils pourront toutefois se servir du ministère des huissiers.

Article L. 17

Sous réserve des modifications apportées par le présent chapitre les dispositions réglant la procédure en matière répressive devant les tribunaux sont applicables à la poursuite des délits et contraventions en matière forestière.

Les infractions en matière forestière sont de la compétence des justices de paix, à l'exception de celles prévues par les articles 22, 23, 25 et 28 qui sont déférées aux tribunaux de première instance.

Section IV

Transactions

Article L. 18

Les chefs d'inspections régionales des eaux et forêts sont autorisés à transiger au nom de l'Etat avant ou après jugement même définitif, pour les infractions en matière forestière de nature à entraîner une amende inférieure à 25.000 francs.

Les transactions, pour les autres infractions sont accordées par le directeur des eaux et forêts.

Avant jugement la transaction éteint l'action publique.

Les copies des transactions consenties sont adressées au ministre de l'économie rurale.

Après jugement définitif, la transaction ne peut porter que sur les amendes, restitution, frais et dommages.

Article L. 19

Au cas où le délinquant accepte de se libérer par des travaux en nature, le chef de l'inspection forestière prescrit alors, d'accord avec le préfet, le genre de travaux obligatoirement d'intérêt forestier tenant lieu de transaction.

Le montant des transactions consenties doit être acquitté ou les travaux en tenant lieu doivent être effectués dans les délais fixés dans l'acte de transaction faute de quoi il est procédé soit aux poursuites, soit à l'exécution du jugement.

Les membres des collectivités rurales représentés par leurs chefs ou présidents qui seraient rendus solidairement et pécuniairement responsables de certaines infractions conformément aux articles L. 29 et L. 31 du présent code, peuvent être également consacrées à l'enretien des forêts où en journées de travail consacrées à l'entretien des forêts où des dommages ont été constatés.

CHAPITRE II

INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

Section première

Coupes et exploitations non autorisées
Mutilation d'arbres

Article L. 20

Les titulaires de permis de coupe, les détenteurs de permis temporaires d'exploitation, les adjudicataires de coupes ne pourront commencer leurs exploitations qu'après avoir reçu du service forestier le titre correspondant ou exploiter après expiration des délais fixés à peine d'être poursuivis comme délinquants.

Article L. 21

Quiconque coupera ou enlèvera des arbres, les mutilera, les ébranchera ou les écorcera abusivement ou exploitera des produits forestiers accessoires sans y avoir été autorisé ou sans jouir du droit d'usage sera puni d'une amende en principal de 1.200 à 12.000 francs et d'un emprisonnement de six jours à un mois ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice de la confiscation ou des restitutions et dommages-intérêts.

S'il y a eu exploitation à caractère commercial, le délit sera puni d'une amende en principal de 2.400 à 240.000 francs et d'un emprisonnement de un mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement.

Si l'infraction est commise dans le domaine forestier, le maximum de l'emprisonnement sera d'un an au cas prévu à l'alinéa premier, de deux ans, au cas prévu à l'alinéa 2.

Si l'infraction est commise dans une portion du domaine forestier concédée en vue de son exploitation par permis temporaire ou par adjudication, les produits exploités et non enlevés ainsi que les restitutions et dommages-intérêts reviendront aux exploitants autorisés ou aux acheteurs de la coupe.

Il en sera de même dans le cas d'une infraction commise sur une portion du domaine forestier concédée à un établissement privé ou une collectivité publique en vue de son enrichissement ou de son reboisement.

Article L. 22

Quiconque coupera, arrachera, mutilera, ou, endommagera d'une façon quelconque des arbres ou des plants d'arbres d'espèces locales ou d'essences exotiques classés dans la catégorie des espèces protégées par le code forestier (partie réglementaire) sera puni d'une amende en principal de 2.400 à 24.000 francs et d'un emprisonnement de un mois à cinq ans ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des dommages-intérêts.

Section II

Marteaux forestiers — Marques

Article L. 23

Quiconque aura contrefait ou falsifié les marques régulièrement déposées des marteaux particuliers, quiconque aura fait usage de ces marteaux contrefaits ou falsifiés, quiconque s'étant indûment procuré les marteaux véritables en aura fait frauduleusement usage, quiconque aura enlevé ou tenté d'enlever des marques de ces marteaux sera puni d'un emprisonnement de un mois à deux ans. Si ces marteaux servent aux marques de l'administration forestière, la peine sera de trois mois à cinq ans.

Section III

Exploitation

Article L. 24

Tout titulaire d'un permis de coupe convaincu d'avoir dépassé l'exploitation de la quantité de produits autorisés, tout titulaire d'un permis temporaire d'exploitation ou tout acheteur de coupe convaincu d'avoir abattu ou récolté dans sa coupe ou sur le terrain défini par son permis d'autres produits que ceux faisant l'objet du cahier des charges sera condamné à un emprisonnement de six mois à deux ans et à une amende en principal de 6.000 à 240.000 francs ou à l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des confiscations ou restitutions et dommages-intérêts.

Il sera puni des mêmes peines s'il se livre à des manœuvres frauduleuses quelconques tendant à ne pas payer les taxes ou les redevances dues.

Seront punis des mêmes peines les titulaires d'un permis temporaire d'exploitation et les acheteurs de coupe ou leurs représentants convaincus d'avoir abattu ou récolté dans les parties de forêts situées en dehors du périmètre défini par leur titre d'exploitation.

Article L. 25

Tout titulaire d'un permis temporaire d'exploitation ou tout acheteur d'une coupe ou son représentant qui se sera livré à des manœuvres frauduleuses quelconques tendant à faire passer comme provenant de sa coupe des bois ou autres produits forestiers coupés ou récoltés hors du périmètre de sa coupe par un tiers, ou qui aura favorisé lesdites manœuvres, sera condamné à un emprisonnement de un mois à cinq ans et solidairement avec les auteurs principaux du délit à une amende en principal de 24.000 à 240.000 francs ou à l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des confiscations ou restitutions et dommages-intérêts. Les co-auteurs ou complices seront passibles des mêmes peines.

Article L. 26

Tout titulaire d'un permis de coupe ou d'un permis temporaire d'exploitation, tout acheteur de coupe est pénalement responsable de tout délit commis par ses employés et ouvriers dans sa coupe ou dans le terrain sur lequel porte son permis. Pour les délits commis par des tiers, sa responsabilité est limitée aux frais et réparations civiles.

Il pourra s'affranchir de cette responsabilité en signalant les délits et en faisant connaître les auteurs des délits dans un rapport transmis sous pli recommandé au chef du secteur forestier intéressé, au plus tard dix jours après la constatation du délit. Néanmoins, il demeure toujours responsable du payement des amendes, restitutions et dommages-intérêts auquels ses préposés et ouvriers pourraient être condamnés.

Aucune peine d'emprisonnement ne pourra être prononcée à l'égard du titulaire du permis s'il n'est pas établi que le délit a été commis sur son ordre ou avec son consentement exprès.

Section IV

Culture sur sol forestier — Défrichements — Feux de brousse

Article L. 27

Toute infraction à la réglementation des feux de brousse sera punie d'une amende de 18.000 à 180.000 francs et pourra l'être en outre d'un emprisonnement de quinze jours à six mois sans préjudice des dommages-intérêts.

Toute infraction à la réglementation des défrichements et cultures à l'intérieur du domaine forestier ou dans les zones du domaine national mises en défense dans un but de protection ou d'aménagement, sera punie d'un emprisonnement de un mois à un an et d'une amende de 18.000 à 180.000 francs sans préjudice, en cas de destruction d'arbres ou de plants visés à l'article L. 22, des peines portées audit article et de tous dommages-intérêts. s'il y a lieu.

Article L. 28

Quiconque aura par imprudence, négligence, inattention, inobservation des règlements involontairement causé un incendie dans le domaine forestier sera puni d'une amende en principal de 2.400 à 120.000 francs et d'un emprisonnement de un mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

Si l'incendie a été allumé volontairement dans un intérêt personnel de culture ou autre, la peine d'emprisonnement qui pourra être élevée jusqu'à trois ans est obligatoire.

Si l'incendie volontaire a causé des pertes de vies humaines, l'emprisonnement, également obligatoire, sera de trois mois au moins et de cinq ans au plus.

Au cas d'incendie volontaire allumé dans une intention criminelle, l'article 434 du code pénal sera applicable.

Les compagnies concessionnaires et services ou établissements publics exploitant des chemins de fer traversant ou longeant le domaine forestier ne devront laisser subsister aucune végétation herbacée ou arbustive sur les emprises des voies et sur vingt mètres de chaque côté de l'axe de la voie, durant toute la durée de la saison sèche. Les compagnies ou services sont autorisés à procéder par temps calme à l'incinération des herbages et broussailles dans une bande de quarante mètres mais l'alinéa premier du présent article leur sera applicable au cas où les feux se propageraient en dehors des limites prescrites. A défaut, ces travaux pourront être exécutés aux frais des compagnies et services sur décision du ministre de l'économie rurale.

Article L. 29

Les membres des collectivités rurales représentés par leurs chefs ou présidents peuvent être déclarés solidairement et pécuniairement responsables des amendes, restitutions, frais et dommages-intérêts à l'occasion des infractions à la réglementation des feux de brousse commises sur leur territoire ou dans une zone du domaine forestier réputée soumise à leur surveillance à moins que ne soit établie la preuve que le délit a été commis par un étranger à la collectivité.

Section V

Pâturage

Article L. 30

Toute personne qu'elle soit ou non propriétaire ou éleveur qui fera paître ou passer des animaux domestiques dans les parties du domaine forestier non ouvertes au parcours, sera condamnée à une peine d'emprisonnement de cinq jours à un mois.

Les propriétaires ou éleveurs subiront la même peine lorsque le berger est un mineur de moins de dix-huit ans.

Les propriétaires et éleveurs sont civilement responsables de condamnations pécuniaires prononcées contre leurs préposés.

Selon la gravité des faits, le tribunal prononcera contre les propriétaires ou éleveurs, même lorsque leur responsabilité pénale n'est pas en cause, une amende civile de 600 à 120.000 francs sans préjudice de tous dommages-intérêts justifiés.

Les animaux trouvés en pâturage ou en passage irrégulier dans le domaine forestier non ouvert au parcours pourront être mis en fourrière et leur confiscation pourra être ordonnée. Si l'infraction est commise de nuit ou si elle a lieu sur un terrain reboisé artificiellement tant que la présence des animaux risque de compromettre les plantations, le maximum de la peine d'emprisonnement et de l'amende civile est obligatoirement prononcé au cas où la confiscation des animaux ne serait pas ordonnée.

Article L. 31

Les infractions à la réglementation sur l'abattage l'ébranchage ou l'émondage sans autorisation d'essences protégées ou non, en vue de la nourriture du bétail seront punies des peines portées au deuxième alinéa de l'article 27.

Les membres des collectivités rurales nomades représentés par leurs chefs peuvent déclarés solidairement et pécuniairement responsables des amendes, restitutions frais et dommages-intérêts à l'occasion des infractions à ladite réglementation commises sur leurs terrains de parcours à moins que ne soit établie la preuve que le délit a été commis par un étranger à la collectivité.

Section VI

Infractions diverses

Article L. 32

Quiconque aura détruit, déplacé ou fait disparaître tout ou partie des bornes, marques ou clôtures servant à limiter le domaine forestier ou des parcelles à vocation forestière concédées à des collectivités, sera puni d'une amende en principal de 1.200 à 12.000 francs et d'un emprisonnement de six jours à trois mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, le tout sans préjudice des dommages-intérêts et de la remise des lieux en état.

Article L. 33

Quiconque aura mis volontairement obstacle à l'accomplissement des devoirs des agents du service forestier, sera puni d'une amende de 2.400 à 24.000 francs et d'un emprisonnement de six jours à un mois ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des cas constituant la rebellion.

Section VII

Généralités

Article L. 34

Dans tous les cas où il y a lieu à dommages-intérêts le chiffre de ceux-ci ne pourra être inférieur au montant de l'amende prononcée par le tribunal

Article L. 35

En cas de récidive le maximum de l'amende sera toujours appliqué. Il y a récidive lorsque dans les douze mois qui précèdent le jour où le délit a été commis, il a été prononcé contre le délinquant ou contrevenant une condamnation définitive pour délit ou contrevention en matière forestière.

TITRE II

DISPOSITIONS GENERALES

Article L. 36

Aucun droit d'exploitation ou de récolte des produits de la forêt ne peut être concédé à titre gratuit sous réserve des droits d'usage reconnus aux communautés rurales.

Article L. 37

Le dixième du produit des amendes, confiscations, restitutions, dommages-intérêts et contraintes sera attribué aux agents du service forestier et le cas échéant aux agents des autres services habilités conformément aux dispositions de l'article premier qui auraient verbalisé en matière forestière.

La répartition sera faite sur la base de 7/10 pour l'agent indicateur et 3/10 pour l'agent verbalisateur.

Article L. 38

Le service des eaux et forêts est chargé de poursuivre et d'opérer le recouvrement des amendes, restitutions, frais et dommages-intérêts résultant des jugements et arrêts rendus pour délits et contraventions prévus par le présent code.

Un décret fixera les conditions d'application du premier alinéa du présent article.

La contrainte par corps sera de droit prononcée pour les recouvrements des sommes dues par suite d'amendes, frais, restitutions et dommages-intérêts.

Article L. 39

Sont abrogés les titres V et VI du décret du 4 juillet 1935, sur le régime forestier.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 9 février 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

LOI n° 65-24 du 9 février 1965
portant création de la radiodiffusion nationale

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Il est créé un établissement public à caractère industriel et commercial jouissant de la presonnalité civile et de l'autonomie financière dénommé radiodiffusion nationale.

Art. 2. — Cet établissement a pour objet :

a) D'informer, d'éduquer et de distraire les populations de la République;

b) D'assurer le rayonnement du Sénégal à l'extérieur du pays.

Art. 3. — La radiodiffusion nationale est seule habilitée, sur le territoire de la République à diffuser des émissions radiophoniques à destination du public.

Toute infraction à ce monopole sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 20.000 à 100.000 francs. En outre la confiscation des appareils pourra être ordonnée.

Art. 4. — Un décret précisera l'organisation et les conditions de fonctionnement de la radiodiffusion nationale.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 9 février 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 65-062 du 4 février 1965
modifiant le décret n° 64-470 du 24 juin 1964, portant institution d'indemnités de sujétions particulières et de travaux supplémentaires.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 59-082 S.G. du 10 avril 1959, relatif à la composition des cabinets ministériels;

Vu le décret n° 64-470 du 24 juin 1964, portant institution d'indemnités de sujétions particulières et de travaux supplémentaires,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le premier paragraphe de l'article premier du décret n° 64-470 du 24 juin 1964, portant institution d'indemnités de sujétions particulières et de travaux supplémentaires, est complété ainsi qu'il suit :

Après :

« Du Procureur général près ladite Cour », il est ajouté : « et du Président du Conseil économique et social ».

Art. 2. — L'article 2 du décret n° 64-470 du 24 juin 1964, portant institution d'indemnités de sujétions particulières et de travaux supplémentaires est complété ainsi qu'il suit :

Après :

« Du Procureur général près ladite Cour », il est ajouté : « et du Président du Conseil économique et social ».

Art. 3. — Le présent décret qu prend effet à compter du 1er décembre 1964, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 février 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 65-065 du 4 février 1965
portant nomination dans l'Ordre national

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960, créant l'Ordre national, notamment en son article 11;

Vu la loi n° 60-06 du 24 janvier 1964, modifiant l'ordonnance précitée, notamment en ses articles 14, 39, 40, 44 et 46;

Le conseil de l'Ordre national entendu;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÊTE :

Article premier. — Est nommé à titre exceptionnel, chevalier de l'Ordre national :

M. Abdoulaye Niasse, marabout à Kaolack.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 février 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 65-066 du 4 février 1965 portant nomination dans l'Ordre national

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960, créant l'Ordre national, notamment en son article 11;

Vu la loi n° 60-06 du 24 janvier 1964, modifiant l'ordonnance précitée, notamment en ses articles 14, 39, 40, 44 et 46;

Le conseil de l'Ordre entendu;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÊTE :

Article premier. — Est nommé à titre exceptionnel officier de l'Ordre national :

M. Abdoulaye Niasse, marabout à Kaolack.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 février 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 65-070 du 10 février 1965 fixant l'organisation et les conditions de fonctionnement de la radiodiffusion nationale

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République et notamment ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 65-24 du 9 février 1965, créant la radiodiffusion nationale;

Vu le décret n° 62-042 du 22 octobre 1962, portant réorganisation du ministère de l'information, de la radiodiffusion et de la presse;

Vu le décret n° 64-158 du 28 février 1964, instituant un contrôle permanent de l'Etat sur les établissements publics à caractère industriel et commercial;

La Cour suprême entendue,

DÉCRÊTE :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. — L'organisation et le fonctionnement de la radiodiffusion nationale, établissement public à caractère industriel et commercial, créé par la loi n° 65-24 du 9 février 1965, sont fixés par les dispositions du présent décret.

Art. 2. — Le contrôle de l'Etat sur la radiodiffusion nationale s'exerce dans les conditions prévues par le décret n° 64-158 du 28 février 1964.

Art. 3. — La tutelle de la radiodiffusion nationale est confiée au ministre chargé de l'information.

Art. 4. — La radiodiffusion, dans toute la mesure de ses ressources, développe son action et parfait son organisation en vue de donner à ses usagers, de façon régulière et sans interruption, une information exacte.

Art. 5. — A l'exception du directeur et de l'agent comptable qui sont soumis aux règles applicables aux emplois pour lesquels les nominations sont à la disposition du Gouvernement, le personnel de la radiodiffusion nationale est régi par le statut général de la fonction publique en ce qui concerne les fonctionnaires des divers cadres de l'Etat mis à sa disposition, par voie de détachement. Les conditions de recrutement et de rémunération des autres catégories d'agents feront l'objet d'un statut élaboré par le conseil d'administration.

TITRE II

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

A. — *Le conseil d'administration.*

Art. 6. — La radiodiffusion nationale a son siège à Dakar. Elle est administrée par un conseil d'administration composé comme suit :

Président :

Un haut fonctionnaire désigné par le Président de la République sur proposition du ministre chargé de l'information.

Membres :

MM. le représentant du Président de la République;
le représentant du ministre des affaires étrangères;
le représentant du ministre de l'intérieur;
le représentant du ministre des finances;
le représentant du ministre du plan et du développement;
le représentant du ministre de l'éducation nationale et de la culture;
le représentant du ministre des forces armées;
le représentant du ministre de la fonction publique et du travail;
un député représentant l'Assemblée nationale;
le directeur de l'office des postes et télécommunications;
le directeur de l'information et de la presse;
deux représentants d'organismes choisis par le ministre chargé de l'information en raison de leur qualification professionnelle;
un représentant du personnel de la radiodiffusion nationale élu au scrutin secret.

Chaque membre du conseil d'administration a un suppléant désigné dans les mêmes conditions.

Le conseil d'administration élit en son sein un vice-président. Le directeur et l'agent comptable de la radiodiffusion nationale ainsi que le commissaire du Gouvernement et le contrôleur financier assistent avec voix consultative aux délibérations du conseil d'administration, qui peut également appeler en séance, à titre consultatif, toute autre personne qualifiée.

Les membres du conseil d'administration et leurs suppléants sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'information. La durée de leur mandat, renouvelable, est de trois ans. Toutefois, il est mis fin de plein droit au mandat de tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été désigné et il peut être mis fin à tout moment au mandat du député ou des représentants des services publics, sur la demande de l'Assemblée nationale ou du ministère dont ils relèvent.

Sont déclarés démissionnaires d'office, par arrêté du ministre chargé de l'information, les membres du conseil d'administration qui, après leur désignation, se trouveraient dans un des cas d'incapacité ou d'indignité prévus par les

lois en vigueur, ou auraient fait l'objet d'une condamnation définitive pour des faits contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs.

En cas de cessation de fonctions d'un membre, pour quelque cause que ce soit, le mandat de son successeur prend fin en même temps que celui des autres membres du conseil d'administration.

Les fonctions de membres du conseil d'administration sont gratuites.

Art. 7. — Le conseil d'administration se réunit, sur convocation de son président, périodiquement ou chaque fois que les besoins de la radiodiffusion nationale l'exigent, ou lorsque le tiers de ses membres en fait la demande écrite au président.

Il se réunit au moins deux fois l'an, tout d'abord pour l'examen du bilan au plus tard à la fin du semestre qui suit la clôture de l'exercice et ensuite pour l'examen du budget au plus tard le premier mars de chaque année. Il ne peut délibérer valablement que si la moitié de ses membres en exercice assiste à la séance, ou y est représentée. Toutefois, les délibérations prises à la suite de deux convocations faites à huit jours d'intervalle sont valables quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des votants. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

A l'issue de chaque réunion, un procès-verbal est dressé à l'initiative du président. Il est signé par le président, le directeur et le secrétaire ; il fait mention des membres présents.

Le secrétariat du conseil d'administration est assuré par la direction de la radiodiffusion nationale.

Art. 8. — Le conseil d'administration est investi des pouvoirs nécessaires pour administrer et gérer la radiodiffusion nationale. Il fait ou autorise tous les actes ou opérations relatifs à l'objet de celle-ci qui ne sont pas de la compétence des autorités gouvernementales ou n'entrent pas dans les pouvoirs du ministre de tutelle.

Il a notamment les pouvoirs :

1° D'arrêter, en accord avec le ministre du plan et du développement, les programmes d'investissement, et, en liaison avec le ministre des finances, les comptes d'exploitation prévisionnels, l'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes;

2° D'approuver les barèmes d'amortissements et de décider du montant minimum de l'annuité de renouvellement;

3° De fixer et de modifier les conditions générales des prestations de services de l'établissement;

4° De prendre des participations dans toutes sociétés sénégalaises, ou étrangères, constituées ou à constituer, dans le cadre de l'objet de la radiodiffusion nationale;

5° D'accepter ou de refuser les donations, dons, legs et subventions;

6° D'autoriser les prêts, avances et emprunts;

7° D'acheter, vendre, louer, échanger ou aliéner les biens meubles ou immeubles propres à l'établissement;

8° De passer tous contrats, traités et marchés nécessaires à l'exécution de la mission de la radiodiffusion nationale;

9° De faire toutes études et recherches en vue de l'amélioration et de l'extension des services de la radiodiffusion nationale;

10° D'autoriser en liaison avec le service du contentieux toutes actions, tant en demande qu'en défense, ainsi que tous compromis, transactions, démarches ou désistements.

Le conseil d'administration peut donner délégation permanente ou temporaire au directeur pour exercer certains de ses pouvoirs à l'exception de ceux visés aux 1° à 7° ci-dessus et lorsqu'il s'agit d'opérations mettant en cause des valeurs supérieures à 1.000.000 de francs C. F. A.

Les décisions du conseil d'administration et du directeur qui comportent engagement de dépenses ne peuvent être prises que dans la limite des crédits correspondants aux dépenses de l'espèce prévue dans le compte d'exploitation prévisionnel.

Toute convention entre la radiodiffusion nationale et un des membres du conseil d'administration, soit directement, soit indirectement par personne interposée doit être autorisée par le ministre chargé de l'information sur proposition du conseil d'administration. Cette disposition n'est pas applicable aux conventions normales portant sur les opérations de la radiodiffusion nationale avec ses clients.

B. — *La tutelle.*

Art. 9. — Le ministre de tutelle détient notamment les pouvoirs suivants :

1° Il nomme l'agent comptable, chef des services comptables de la radiodiffusion nationale conjointement avec le ministre des finances, après avis du conseil d'administration;

2° Après avis du conseil d'administration, il propose au visa du ministre de la fonction publique et du travail, les contrats-type de louage de service ainsi que toute dérogation à ceux-ci.

Dans un délai de dix jours après chaque séance du conseil d'administration, une ampliation du procès-verbal des délibérations est adressée au ministre de tutelle à la diligence du directeur de la radiodiffusion nationale.

Les délibérations du conseil d'administration peuvent être frappées d'opposition par le ministre de tutelle dans les quinze jours qui suivent la date de remise du procès-verbal au cabinet du ministre. Dans ce cas, la notification de l'opposition doit être faite par la remise d'une lettre au directeur de la radiodiffusion nationale.

Ces délibérations deviennent exécutoires soit par un avis de non opposition du ministre de tutelle, soit par l'expiration du délai de quinze jours à partir de la date de dépôt dûment constatée.

Le ministre de tutelle peut annuler la délibération par une décision motivée qui n'est susceptible de recours que pour excès de pouvoir.

C. — *Le président du conseil d'administration.*

Art. 10. — Le président du conseil d'administration exerce les attributions particulières suivantes :

1° En cas d'urgence et par mesure conservatoire, il peut exercer sur délégation du conseil d'administration les pouvoirs que ce dernier aura déterminé, sous réserve d'agir dans le cadre des programmes approuvés dans la limite des crédits ouverts par le conseil et de rendre compte de l'exercice de sa gestion. Les programmes d'extension, les comptes d'exploitation prévisionnels, les emprunts, les tarifs, le bilan et ses annexes, doivent obligatoirement être délibérés en conseil;

2° Il contrôle l'exécution des décisions du conseil d'administration. Il le convoque, garantit et fait respecter la légalité des débats du conseil, authentifie les procès-verbaux de séance et signe tous les actes établis ou autorisés par le conseil;

3° Il se fait communiquer périodiquement la situation des recettes et des dépenses.

D. — *Le directeur.*

Art. 11. — Le directeur est nommé par décret. Sous le contrôle du président du conseil d'administration, il est chargé de la direction technique, administrative et financière de la radiodiffusion nationale qu'il représente en justice et dans les actes de la vie civile.

Le directeur a en particulier les pouvoirs ci-après :

1° Il est ordonnateur des recettes et des dépenses;

2° Il assure la bonne exploitation de la radiodiffusion nationale.

Il est chargé de l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Il règle l'organisation détaillée de la radiodiffusion nationale;

3° Il administre et gère le personnel conformément à la réglementation en vigueur;

4° Il contracte ou résilie toutes assurances dont la prime annuelle est inférieure à 500.000 francs C. F. A.;

5° Il autorise toutes dépenses et achats jusqu'au maximum de 1.000.000 de francs C. F. A. Il veille à l'exécution des conditions fixées par la réglementation en matière de marchés de travaux, de fournitures et de services.

Le directeur de la radiodiffusion nationale peut, avec l'accord du conseil d'administration, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs pour les actes de gestion courants, limitativement fixés par ses soins.

TITRE III

GESTION FINANCIÈRE

Art. 12. — L'année budgétaire va du premier juillet au trente juin.

Art. 13. — L'agent comptable a la qualité de comptable public. Pécuniairement responsable, il tient la comptabilité générale de la radiodiffusion nationale, assure le maniement et la conservation des fonds et valeurs, constate les recettes et paie les dépenses. Il suit et comptabilise les dépenses engagées. Les titres de paiement (mandats, chèques, ordres de paiement et de virement) ne sont valables que revêtus de la signature conjointe du directeur et de l'agent comptable.

Art. 14. — Les ressources de la radiodiffusion nationale doivent permettre de faire face à l'ensemble de ses charges d'équipement et d'exploitation. Elles comprennent notamment :

1° Le produit de la publicité et, en général, la rémunération de toute activité à laquelle l'établissement est autorisé à se livrer;

2° La rémunération des services rendus sous quelque forme que ce soit;

3° Le produit des donations, dons, legs et subventions acceptés par le conseil d'administration;

4° Le produit des emprunts et les disponibilités du fonds de réserve;

5° Les revenus de portefeuille et des participations autorisées;

6° Le produit des transactions, des réparations civiles, des recettes d'ordre et les produits divers;

7° Les subventions éventuelles de l'Etat dans la limite des crédits inscrits au budget à cet effet;

8° Les aides extérieures, au titre de la coopération et de l'assistance technique.

Les dépenses de la radiodiffusion nationale sont constituées par :

1° Les intérêts et annuités d'amortissement de la dette;

2° Les frais de fonctionnement;

3° Les dépenses de renouvellement, d'équipement et de travaux neufs financés sur les ressources propres de la radio, sur des ressources spéciales ou par l'emprunt.

Art. 15. — Les recettes et les dépenses de la radiodiffusion nationale sont prévues et évaluées dans un compte d'exploitation prévisionnel comportant séparément le programme d'exploitation et le programme de renouvellement et d'équipement.

Art. 16. — Le directeur prépare et soumet à la consultation du conseil supérieur de la radiodiffusion-télévision nationale et à la délibération du conseil d'administration, avant le premier mars de chaque année, le projet de compte d'exploitation prévisionnel suivant.

Le projet délibéré et équilibré en recettes et en dépenses est soumis à l'approbation du ministre de tutelle et du ministre des finances.

Art. 17. — La radiodiffusion nationale assure les charges effectives des emprunts de toute nature qui sont contractés par ses soins pour faire face aux dépenses de renouvellement ou à des travaux et acquisitions complémentaires.

Art. 18. — La radiodiffusion nationale est dotée :

1° D'un fonds de renouvellement ayant pour objet de financer :

a) Les remboursements du principal des emprunts contractés pour les achats de matériel et le renouvellement d'installations;

b) Les dépenses de renouvellement du matériel et des installations;

c) Les dépenses d'acquisition de matériel complémentaire et d'exécution des travaux complémentaires.

Il est alimenté au moyen d'une annuité obligatoire et irréductible de renouvellement calculée d'après la durée réelle d'amortissement du matériel et des installations en service.

II. — D'un fonds de réserve destiné à faire face au déficit d'exploitation. Ce fonds est alimenté par tout ou partie du solde bénéficiaire éventuel du compte d'exploitation. Son montant ne peut excéder 20 % du total des recettes d'exploitation de l'exercice.

Art. 19. — Le compte d'exploitation est alimenté par les recettes d'exploitation ainsi que par le produit de cessions, locations, transactions, fonds de concours, subventions de fonctionnement et les revenus de toute nature des biens mobiliers et immobiliers.

Il doit faire face :

a) — Aux dépenses normales d'exploitation, y compris toutes dépenses d'entretien et de grosses réparations;

b) — Aux charges effectives des emprunts à long terme et des avances à court terme (amortissement, intérêts, frais, accessoires) dont l'inscription n'est pas prévue au programme de renouvellement;

c) — A l'annuité obligatoire et irréductible de renouvellement.

Art. 20. — Le solde bénéficiaire du compte d'exploitation est affecté par priorité au remboursement des avances à court terme. Le reliquat disponible est versé au fonds de réserve et lorsque celui-ci a atteint son maximum, au fonds de renouvellement.

Si le solde du compte d'exploitation est déficitaire, le déficit est couvert en priorité par prélèvement sur le disponible du fonds de réserve.

Art. 21. — Les emprunts contractés par la radiodiffusion nationale servent uniquement à couvrir les dépenses d'équipement. Ils doivent être autorisés par délibération du conseil d'administration et font l'objet d'un arrêté conjoint d'approbation de l'autorité de tutelle et du ministre des finances.

Art. 22. — L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes sont établis et transmis au conseil supérieur de la radiodiffusion-télévision nationale, au conseil d'administration, au ministre de tutelle et au ministre des finances dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Art. 23. — Les documents financiers décrivant les résultats de l'exercice écoulé font l'objet d'une publication au *Journal officiel*.

Art. 24. — Une commission présidée par un représentant du ministre des finances et composée d'un représentant de l'autorité de tutelle et du dépositaire comptable, procédera à l'inventaire descriptif et estimatif complet des biens mobiliers et immobiliers affectés à l'ancienne radiodiffusion nationale.

Art. 25. — Sont abrogées toutes dispositions contraires notamment le titre II du décret n° 62-429 du 22 octobre 1962 portant réorganisation du ministère de l'information de la radiodiffusion et de la presse.

Art. 26. — Le ministre des finances et le secrétaire général de la Présidence de la République sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 février 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 65-071 du 10 février 1965
portant prorogation des modalités de liquidation de l'ex-office du tourisme du Sénégal

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en son article 37;
Vu la loi n° 64-34 du 26 mai 1964, portant suppression de l'office du tourisme du Sénégal;
Vu le décret n° 63-491 du 29 mai 1963, portant suppression du ministère de l'information, des télécommunications et du tourisme et modifiant le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963, portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les ministères;
Vu le décret n° 64-764 du 12 novembre 1964, portant modalités de liquidation de l'ex-office du tourisme du Sénégal,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La période de trois mois prévue à l'article 5 du décret n° 64-764 du 12 novembre 1964, portant liquidation de l'ex-office du tourisme est prorogée jusqu'au 30 juin 1965.

Art. 2. — Le ministre chargé du tourisme et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 février 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 65-073 du 10 février 1965
portant nomination du directeur de la radiodiffusion nationale

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu la loi n° 65-024 du 9 février 1965, portant création de la radiodiffusion nationale;
Vu le décret n° 65-070 du 10 février 1965, fixant l'organisation et les conditions de fonctionnement de la radiodiffusion nationale.

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Abdoulaye Diack est nommé directeur de la radiodiffusion nationale.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 février 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 65-076 du 10 février 1965
chargeant M. Abdoulaye Fofana, ministre de l'intérieur, de l'intérim du Président de la République

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 64-009 du 9 janvier 1964, relatif à l'intérim du Président de la République,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Abdoulaye Fofana, ministre de l'intérieur, assurera l'intérim du Président de la République pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Pendant la durée de l'intérim, M. Abdoulaye Fofana reçoit la délégation prévue à l'article 2 du décret n° 64-009 du 9 janvier 1964.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 février 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

RECTIFICATIF n° 1675 PR.-S.G.-B.A.F. en date du 8 février 1965 à la décision n° 18341 PR.-S.G.-B.A.F. du 24 décembre 9164 accordant une subvention de 400.000 francs pour la campagne des fouilles archéologiques.

Article unique. — L'article 2 de la décision n° 18341 PR.-S.G.-B.A.F. du 24 décembre 1964 est modifié comme suit :

La dépense imputable au budget général, chapitre 304, article 510, gestion 1964-1965, sera mandatée au nom de M. Serge Robert, maître assistant à la faculté de lettres (campagne de fouilles archéologiques) et virée au C.C.P. n° 186-77. Dakar.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté présidentiel n° 1808 PR.-S.G.-CAB. en date du 10 février 1965 :

Article unique. — M. Na Diallo, administrateur civil, est nommé conseiller technique au cabinet du Président de la République.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 65-064 du 4 février 1965
portant modification du décret n° 64-860 du 28 décembre 1964, et nomination de chefs d'arrondissement

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en son article 38;
Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963, portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les ministères;
Vu le décret n° 64-860 du 28 décembre 1964, portant nomination de chefs d'arrondissement;
Sur proposition du ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont et demeurent rapportées les dispositions des articles 9, 10, 13 et 14 du décret n° 64-860 du 28 décembre 1964, concernant respectivement :

MM. Lamine Kane;
Malamine Signaté;
MM. Alassane Camara;
Assamiou Dia.

Art. 2. — MM. Malamine Signaté et Alassane Camara restent maintenus affectés respectivement en qualité de chef d'arrondissement de Missira (département de Tambacounda) et de chef d'arrondissement de Maka (département de Tambacounda).

Art. 3. — M. Assamiou Dia est nommé chef d'arrondissement de Médina-Sabah (département de Nioro-du-Rip), en remplacement de M. Kéba Diop.

Art. 4. — M. Kéba Diop, précédemment chef d'arrondissement de Médina-Sabah, est nommé chef d'arrondissement de Saldé (département de Podor), en remplacement de M. Lamine Kane.

Art. 5. — M. Lamine Kane, précédemment chef d'arrondissement de Saldé, est nommé chef d'arrondissement de Kabrousse (département d'Oussouye) (poste vacant).

Art. 6. — M. Yakham Lèye, commis expéditionnaire, est nommé chef d'arrondissement de Semme (département de Matam), en remplacement de M. Hady Bâ, remis à la disposition du ministère de la fonction publique.

Art. 7. — M. Alioune Boubacar Sow, précédemment chef d'arrondissement de Diaglé (département de Dagana), est nommé chef d'arrondissement de Marsassoum (département de Sédhiou), en remplacement de M. Mamadou Kandé.

Art. 8. — M. Mamadou Kandé, précédemment chef d'arrondissement de Marsassoum, est nommé chef d'arrondissement de Diaglé.

Art. 9. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 février 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DES FINANCES

DECRET n° 65-024 du 18 janvier 1965 modifiant le décret n° 64-707 du 14 octobre 1964, déclarant cessibles les immeubles compris dans la zone d'extension du lotissement H. L. M. à Ouagou-Niayes, commune de Dakar.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-06 du 14 janvier 1961, réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le projet d'extension du lotissement H. L. M. à Ouagou-Niayes, commune de Dakar;

Vu le décret n° 64-430 du 11 juillet 1964, déclarant d'utilité publique la réalisation dudit projet;

Vu l'arrêté n° 10729 du 18 juillet 1964, prescrivant l'ouverture à Dakar, d'une enquête de huit jours au sujet dudit projet;

Vu le dossier constitué pendant la durée de ladite enquête;

Vu le décret n° 64-707 du 14 octobre 1964, déclarant cessibles les immeubles compris dans la zone d'extension dudit lotissement;

Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article premier du décret n° 64-407 du 14 octobre 1964, déclarant cessibles les immeubles compris dans la zone d'extension du lotissement H. L. M. de Ouagou-Niayes est modifié comme suit :

Au lieu de :

Numéro d'ordre : 18; titre foncier n° 11946 D. G.; superficie : 159 mètres carrés (Nar Sarr, soudeur à M'Boddou, Médina),

Lire :

Numéro d'ordre : 18; titre foncier n° 10946 D. G.; superficie : 159 mètres carrés (Nar Sarr, soudeur à M'Boddou, Médina).

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 janvier 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 65-063 du 4 février 1965 portant nomination de directeurs au ministère des finances

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment son article 38;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963, portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les ministères;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés, au ministère des finances :

— *Directeur de la trésorerie :* M. Adama Diallo, administrateur civil;

— *Directeur des finances extérieures :* M. Alioune Diagne, administrateur civil.

Art. 2. — M. Ousmane Noël M'Baye est nommé directeur *par intérim* de l'office des changes.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 février 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 65-069 du 10 février 1965 portant nomination d'un membre du comité monétaire

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 36 et 37;

Vu le traité en date du 12 mai 1962, instituant une Union Monétaire Ouest Africaine;

Vu l'accord de la coopération intervenu à Paris, le 12 mai 1962, entre la République française et les Républiques membres de l'Union Monétaire;

Vu les statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest;

Vu le décret n° 64-780 du 18 novembre 1964, portant nomination des membres du Comité Monétaire;

Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Adama Diallo, directeur de la trésorerie, est nommé membre du Comité Monétaire, en remplacement de M. Mamadou Diarra, précédemment directeur de l'office des changes.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 février 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 65-077 du 10 février 1965 portant intégration dans le corps des inspecteurs des douanes

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 59-200 du 10 août 1959;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961, relative au statut général des fonctionnaires;

Vu l'ordonnance n° 60-02 du 20 août 1960, créant un service des douanes dans la République du Sénégal;

Vu le contrat d'engagement n° 009 du 28 novembre 1962;

Vu le décret n° 64-590 du 30 juillet 1964, fixant le statut particulier du cadre des fonctionnaires des douanes, et notamment l'article 15;

Vu le diplôme d'études supérieures délivré le 4 juin 1962, par l'Ecole Nationale des Douanes de Neuilly;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963, portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les ministères;

Vu la demande de l'intéressé en date du 21 octobre 1964;

Vu la lettre n° 6052 D.-4 du 6 novembre 1964, du directeur des douanes;

Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 15 du décret n° 64-590 du 30 juillet 1964, M. Bara Dioukhané, inspecteur contractuel des douanes, titulaire du baccalauréat complet et du diplôme d'études supérieures de l'Ecole Nationale des Douanes de la République française qui a pris son service dans l'administration à son retour de stage le 26 juillet 1962, est nommé dans le corps des inspecteurs et officiers des douanes ainsi qu'il suit :

— Inspecteur stagiaire, pour compter du 26 juillet 1962;

— Titularisé inspecteur de 2° classe 1er échelon, pour compter du 26 juillet 1963 (A. C. : 1 an);

— Inspecteur de 2° classe 2° échelon, pour compter du 26 juillet 1964 (A. C. : néant).

M. Bara Dioukhané reste maintenu à son poste actuel.

Art. 2. — Le ministre de la fonction publique et du travail et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 février 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 65-093 du 22 février 1965 autorisant la vente d'immeubles domaniaux à usage de logement sis à Dakar

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret du 26 juillet 1932, portant organisation foncière;

Vu le décret n° 63-346 *bis* du 5 juin 1963, portant réglementation des conditions d'attribution des logements administratifs;

Vu le décret n° 62-307 du 31 juillet 1962, portant autorisation d'aliéner des immeubles domaniaux à usage de logement et fixant les conditions de l'aliénation;

Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est autorisée la vente aux fonctionnaires et agents de l'Etat qui les occupent, sous les conditions générales fixées par le décret n° 62-307 du 31 juillet 1962, et celles particulières suivantes, des immeubles à usage de logement situés à Dakar ci-après désignés :

Situation	Désignation de l'immeuble			Prix		
	Numéro	Titre foncier	Superficie en m2	Bâtiments	Terrain	Total
Point E (ex-Mounayar)	A	P. 4650 D. G.	706	4.263.000 »	706.000 »	4.969.000 »
Point E (ex-Mounayar)	B	P. 4650 D. G.	908	4.263.000 »	908.000 »	5.171.000 »
Point E (ex-Mounayar)	C	P. 4650 D. G.	939	4.263.000 »	939.000 »	5.202.000 »
Point E (ex-S.O.A.E.M., boulevard de l'Est)	1	P. 6784 D. G.	319	1.117.000 »	319.000 »	1.436.000 »
Point E (ex-S.O.A.E.M., boulevard de l'Est)	2	P. 6784 D. G.	299	1.099.000 »	299.000 »	1.398.000 »
Point E (ex-S.O.A.E.M., boulevard de l'Est)	3	P. 6784 D. G.	263	1.099.000 »	263.000 »	1.362.000 »
Point E (ex-S.O.A.E.M., boulevard de l'Est)	4	P. 6784 D. G.	262	1.099.000 »	262.000 »	1.361.000 »
Point E (ex-S.O.A.E.M., boulevard de l'Est)	5	P. 6784 D. G.	365	1.099.000 »	365.000 »	1.464.000 »
Point E (ex-S.O.A.E.M., boulevard de l'Est)	6	P. 6784 D. G.	378	1.099.000 »	378.000 »	1.477.000 »
Rues 1, 2 et 6	1	P. 5385 D. G.	784	3.339.000 »	784.000 »	4.123.000 »
Rues 1, 2 et 6	2	P. 5385 D. G.	584	2.300.000 »	584.000 »	2.884.000 »
Rue A	1	P. 8078 D. G.	226	978.000 »	170.000 »	1.148.000 »
Rue A	2	P. 8078 D. G.	293	1.181.000 »	220.000 »	1.401.000 »
Route du Front de Terre	1	P. 11685 D. G.	1.431	1.724.000 »	500.000 »	2.224.000 »
Route du Front de Terre	2	P. 2887 D. G.	2.006	1.421.000 »	702.000 »	2.123.000 »
Route du Front de Terre	3	P. 2887 D. G.	2.469	1.387.000 »	864.000 »	2.251.000 »

Art. 2. — Par dérogation aux dispositions des articles 9 et 10 du décret n° 62-307 du 31 juillet 1962 précité, la propriété pourra être transférée avant complet paiement du prix à l'acquéreur remplissant les conditions requises pour bénéficier d'un prêt de la Banque Nationale de Développement du Sénégal en vue de l'amélioration de son logement.

Le transfert de propriété sera constaté par avenant à l'acte de cession établi sur demande motivée de l'intéressé transmise avec avis favorable par ladite banque, dans les mêmes formes que ce dernier acte. L'avenant indiquera la somme restant due sur le prix, et contiendra affectation hypothécaire au profit de l'Etat à concurrence de la même somme. Rapproché du contrat de cession cet avenant permettra d'opérer la mutation du titre foncier au nom du nouveau propriétaire. L'inscription de la mutation de propriété sera accompagnée de l'inscription de l'hypothèque de premier rang susvisée.

Après inscription de la mutation de propriété à son nom, l'acquéreur pourra affecter hypothècairement l'immeuble à la garantie du remboursement du prêt qui lui serait consenti par ladite banque. Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa dudit article 10, l'acquéreur ne pourra, jusqu'à complet paiement du prix conférer aucun autre droit personnel ou réel sur l'immeuble acquis. La clause d'indisponibilité résultant de l'interdiction d'aliéner et de l'interdiction d'hypothéquer au profit d'une personne autre que la Banque Nationale de Développement du Sénégal sera mentionnée au moment de l'inscription de la mutation de propriété susvisée; elle sera radiée en même temps que l'inscription l'hypothèque au profit de l'Etat au vu d'un certificat du directeur des domaines donnant quittance du prix et main levée.

Les dispositions du présent article sont applicables aux cessions autorisées par le décret n° 62-307 du 31 juillet 1962 précité et le décret n° 64-114 du 15 février 1964.

Art. 3. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 février 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 1172 M.F.-D.C.P.-3 en date du 25 janvier 1965 :

Article premier. — M. Amadou Aïdara, instituteur, est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel en service au lycée de jeunes filles Ameth-Fall à Saint-Louis, pour la gestion 1964-1965 en remplacement de M. Amsata Seck.

Art. 2. — M. Amadou Aïdara percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949 modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Par arrêté ministériel n° 1898 M.F.-F.I.N.E.X. en date du 11 février 1965 :

Article unique. — M. René Bastien, chef du service des enquêtes douanières, est habilité à représenter le ministre chargé du contrôle des changes dans toutes les instances judiciaires résultant des infractions à la réglementation des changes.

MINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA CULTURE

DECRET n° 65-061 du 4 février 1965 relatif au personnel enseignant et hospitalier du centre hospitalier universitaire de Dakar

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 62-201 du 23 mai 1962, portant organisation du Centre Hospitalier Universitaire de Dakar;

Vu l'avis de la Commission franco-sénégalaise de l'enseignement supérieur, en sa réunion des 14 et 15 mai 1964;

Vu l'accord de coopération du 15 mai 1964, entre la République française et la République du Sénégal, en matière d'enseignement supérieur, et notamment son article 18, ensemble la convention annexe audit accord sur les personnels du centre hospitalier universitaire de Dakar;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du ministre de la santé publique et des affaires sociales et du ministre de l'éducation nationale et de la culture,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Dans le centre hospitalier universitaire de Dakar, l'ensemble des tâches de soins, d'enseignement et de recherche est assuré par le même personnel qui comprend :

— D'une part, des personnels titulaires, à savoir :

1° Les professeurs titulaires de chaire de la faculté mixte de médecine et de pharmacie, qui sont en même temps chefs de service hospitalier, et les professeurs titulaires à titre personnel, qui sont en même temps médecins, chirurgiens, spécialistes ou biologistes des services universitaires des hôpitaux de Dakar, chefs de service ou non;

2° Les professeurs sans chaire et maîtres de conférences agrégés de la faculté mixte de médecine et de pharmacie, qui sont en même temps médecins, chirurgiens, spécialistes ou biologistes des services universitaires des hôpitaux de Dakar, chefs de service ou non;

3° Les chefs de travaux de la faculté, qui sont en même temps assistants des services universitaires des hôpitaux de Dakar;

— D'autre part, des personnels temporaires, à savoir :

4° Les assistants de la faculté, qui sont en même temps assistants des services universitaires des hôpitaux.

Ils portent le titre de chefs de clinique dans les disciplines cliniques.

En outre, les candidats reçus aux épreuves du premier concours prévu à l'article 24 ci-dessous, qu'ils appartiennent ou non à la catégorie mentionnée au 4° du présent article sont, s'ils le demandent, nommés à titre temporaire médecins adjoints, chirurgiens adjoints, spécialistes adjoints ou biologistes adjoints des hôpitaux ; ils portent également le titre de maître de conférences suppléant de la faculté.

Art. 2. — Les personnels visés à l'article premier, 1°, 2° et 3° demeurent soumis, dans la mesure où il n'y est pas dérogé par le présent décret, aux dispositions statutaires applicables aux personnels titulaires du corps enseignant des universités et au personnel médical des hôpitaux.

Les mesures d'ordre individuel concernant les personnels ci-dessus sont prononcées par arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la santé publique, ou, s'il y a lieu, par décret pris sur le rapport de ces deux ministres.

Art. 3. — Le présent décret est applicable aux personnels de nationalité sénégalaise et au personnel ressortissant d'un Etat ayant passé avec le Sénégal une convention prévoyant l'accès de ses nationaux à la fonction publique sénégalaise.

Il ne s'applique aux personnels étrangers mis à la disposition du Sénégal en vertu d'une convention de coopération technique ou culturelle que dans la mesure prévue par cette convention ou par les accords pris pour son application.

TITRE PREMIER
CONDITIONS GÉNÉRALES D'EMPLOI ET DE RÉMUNÉRATION

Chapitre premier
Fonctions et rémunérations

Art. 4. — Les membres du personnel visés à l'article premier consacrent à leurs fonctions hospitalières, à l'enseignement et à la recherche, la totalité de leur activité professionnelle, sous réserve des dispositions des articles 8 et 9 ainsi que de l'option prévue au titre III.

Art. 5. — Les membres du personnel visés à l'article premier peuvent, tout en conservant le double titre auquel ils ont droit, être appelés à exercer leurs fonctions dans un établissement lié au C. H. U. par une convention passée en application de l'article 7 du décret susvisé du 23 mai 1962.

Art. 6. — Les obligations de service des personnels visés à l'article premier sont fixées par arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la santé publique.

Art. 7. — Le personnel enseignant et hospitalier du C. H. U. de Dakar, reçoit en activité de service à la fois la rémunération de membre du corps enseignant de l'université et des émoluments non soumis à retenue pour pension dûs au titre des activités hospitalières.

Ces émoluments hospitaliers sont égaux au traitement de base perçu par les médecins du cadre des fonctionnaires de la santé publique, conformément au tableau de concordance ci-après :

— Professeur titulaire de chaire ou professeur titulaire à titre personnel, médecin, chirurgien, spécialiste ou biologiste des services universitaires des hôpitaux :

Médecin de classe exceptionnelle, échelon unique 3580.

— Professeur sans chaire ou maître de conférences agrégé, médecin, chirurgien, spécialiste ou biologiste des services universitaires des hôpitaux :

Médecin de 1re classe 1er échelon (3096).

— Maître de conférences suppléant, médecin adjoint, chirurgien adjoint, spécialiste adjoint ou biologiste adjoint des hôpitaux, chef de travaux de la faculté, assistant des services universitaires des hôpitaux :

Médecin de 2e classe 1er échelon (2615).

— Assistant ou chef de clinique de la faculté, assistant des services universitaires des hôpitaux, après deux ans :

Médecin de 3e classe 1er échelon (2208).

— Assistant ou chef de clinique de la faculté, assistant des services universitaires des hôpitaux, ayant deux ans :

Médecins stagiaires, échelon unique (1700).

Art. 8. — Sous réserve des dispositions de l'article 9 ci-après, les membres du personnel enseignant et hospitalier ne peuvent recevoir aucun émolument au titre d'autres activités exercées tant à l'intérieur qu'en dehors du C. H. U. ou de l'établissement visé à l'article 5.

Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas :

— A la production des œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques;

— Aux expertises et consultations que les membres du personnel enseignant et hospitalier peuvent être autorisés à effectuer ou à donner sur la demande soit d'une autorité administrative ou judiciaire, soit de personnes ou organismes privés dans les conditions fixées par un arrêté conjoint des ministres de la santé publique et de l'éducation nationale;

— Aux activités présentant un caractère d'intérêt général au titre des soins, de l'enseignement et de la recherche pour lesquelles il peut être dérogé exceptionnellement aux dispositions de l'alinéa premier du présent article par arrêté conjoint des ministres de l'éducation nationale et de la santé publique.

Art. 9. — Les personnels visés à l'article premier ayant la qualité de médecins, chirurgiens, spécialistes ou biologistes, chefs de service ou non, ou de médecins adjoints, chirurgiens adjoints, spécialistes adjoints ou biologistes adjoints des services universitaires des hôpitaux de Dakar peuvent, sans que l'exercice de cette faculté modifie les conditions de titularisation, de leur avancement ou de leur rémunération :

— Recevoir à l'hôpital, en consultation privée, des malades personnels, deux fois par semaine;

— Répondre exceptionnellement, en dehors du temps dû au service, sauf urgence, à l'appel d'un praticien pour se rendre auprès d'un malade.

Ils sont alors rémunérés directement par les malades.

Un arrêté conjoint des ministres de l'éducation nationale et de la santé publique fixera les conditions dans lesquelles pourront s'exercer les activités visées au présent article, il fixera notamment le montant du versement forfaitaire dû à l'hôpital par les personnels intéressés à raison des services rendus par l'hôpital à l'occasion de ces activités.

Chapitre II

Positions - Limites d'âges

Section I. — *Personnel titulaire.*

Art. 10. — Les membres du personnel titulaire du C. H. U. ont droit :

1° Au congé annuel de deux mois;

2° Aux congés de maladie et aux congés de longue durée, dans les conditions applicables aux membres du corps enseignant de l'université;

3° Aux congés avec traitement pour couches et allaitement, dans les conditions prévues par le statut général des fonctionnaires.

Art. 11. — Les membres du personnel titulaire du C. H. U. peuvent être placés chaque année en position de mission temporaire pour une durée de six semaines, ils conservent dans cette position la totalité de leur rémunération et de leurs émoluments.

Art. 12. — Ils peuvent également, sur leur demande, être placés en position de délégation pour remplir une mission d'études ou pour exercer un enseignement en dehors du C. H. U. pour une période de deux ans au plus. Ils ne peuvent ensuite être admis à bénéficier à nouveau de cette mesure qu'après avoir repris respectivement leurs fonctions pendant trois ans au moins.

Les intéressés demeurent titulaires de leur chaire ou conservent l'emploi qu'ils occupent, même si les nécessités du service conduisent à confier tout ou partie de leurs fonctions à un intérimaire.

Le temps de délégation est pris en compte pour l'avancement et pour la constitution du droit à pension. Dans cette position, ils ne perçoivent aucune rémunération.

Art. 13. — Les membres du personnel titulaire peuvent être placés en position de détachement suivant les modalités applicables au personnel titulaire du corps enseignant de l'université.

Ceux qui font l'objet d'un détachement de longue durée peuvent être remplacés dans leur emploi après une période d'un an passé dans cette position.

A l'expiration du détachement, les intéressés sont réintégrés dans leur emploi, s'ils n'ont pas été remplacés, à défaut, à la première vacance survenant dans leur spécialité.

Les professeurs titulaires de chaire, chefs de service hospitalier qui ont été remplacés dans leur emploi sont, lors de leur réintégration, affectés à un emploi de maître de conférences agrégé chef de service en qualité de professeurs à titre personnel s'ils n'ont pû être à nouveau nommés dans une chaire déclarée vacante.

Art. 14. — Outre la disponibilité d'office prononcée à l'expiration des congés de maladie et de longue durée conformément aux dispositions applicables au personnel titulaire du corps enseignant de l'université, les membres du personnel titulaire ne peuvent bénéficier, sur leur demande, que d'une disponibilité pour convenances personnelles dont la durée ne peut excéder deux ans et qui n'est pas renouvelable. Ils cessent, dans cette position, de percevoir leur traitement et de bénéficier de leurs droits à l'avancement et à la retraite.

Ils doivent solliciter leur réintégration deux mois au plus tard avant l'expiration de la disponibilité. Leur réintégration ne sera de droit qu'à l'une des trois premières vacances survenant dans leur spécialité. Si, lors de sa réintégration, l'intéressé refuse le poste qui lui est offert, il est licencié.

Art. 15. — Sans préjudice des articles 16 et 17 ci-dessous, la cessation définitive des fonctions entraînant la perte de la qualité de membre du personnel titulaire du C. H. U. résulte :

1° De la démission régulièrement acceptée;
2° Du licenciement;
3° De la révocation;
4° De l'admission à la retraite.

Par dérogation à l'article 6 du décret du 23 mai 1962, la révocation ne peut être prononcée que selon les formes et procédures applicables au personnel des centres hospitaliers et universitaires de la République française et dans les conditions qui seront prévues par une convention franco-sénégalaise.

La perte de la nationalité sénégalaise ou de l'une des nationalités visées à l'article 3, la privation définitive des droits civiques et la radiation définitive du tableau des ordres professionnels produisent directement les mêmes effets.

Art. 16. — Le membre du personnel titulaire qui fait preuve d'insuffisance professionnelle est, soit admis à la retraite, soit s'il ne remplit pas les conditions requises, licencié.

La décision est prise dans les conditions prévues à l'article 2, 2° alinéa sur avis conforme de l'organisme disciplinaire compétent pour prononcer la révocation, après observation des formalités prescrites en matière disciplinaire.

Le membre du personnel titulaire du C. H. U. qui, ne satisfaisant pas aux conditions requises pour être admis à la retraite, est licencié pour insuffisance professionnelle, perçoit une indemnité égale aux trois quarts de la rémunération universitaire et des émoluments hospitaliers afférents au dernier mois d'activité multipliés par le nombre d'années de service validées pour la retraite. Cette indemnité est versée par mensualités qui ne peuvent dépasser le montant des derniers émoluments perçus par l'intéressé.

— Assistant ou chef de clinique de la faculté, assistant des services universitaires des hôpitaux, ayant deux ans :

Médecins stagiaires, échelon unique (1700).

Art. 8. — Sous réserve des dispositions de l'article 9 ci-après, les membres du personnel enseignant et hospitalier ne peuvent recevoir aucun émolument au titre d'autres activités exercées tant à l'intérieur qu'en dehors du C. H. U. ou de l'établissement visé à l'article 5.

Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas :

— A la production des œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques;

— Aux expertises et consultations que les membres du personnel enseignant et hospitalier peuvent être autorisés à effectuer ou à donner sur la demande soit d'une autorité administrative ou judiciaire, soit de personnes ou organismes privés dans les conditions fixées par un arrêté conjoint des ministres de la santé publique et de l'éducation nationale;

— Aux activités présentant un caractère d'intérêt général au titre des soins, de l'enseignement et de la recherche pour lesquelles il peut être dérogé exceptionnellement aux dispositions de l'alinéa premier du présent article par arrêté conjoint des ministres de l'éducation nationale et de la santé publique.

Art. 9. — Les personnels visés à l'article premier ayant la qualité de médecins, chirurgiens, spécialistes ou biologistes, chefs de service ou non, ou de médecins adjoints, chirurgiens adjoints, spécialistes adjoints ou biologistes adjoints des services universitaires des hôpitaux de Dakar peuvent, sans que l'exercice de cette faculté modifie les conditions de titularisation, de leur avancement ou de leur rémunération :

— Recevoir à l'hôpital, en consultation privée, des malades personnels, deux fois par semaine;

— Répondre exceptionnellement, en dehors du temps dû au service, sauf urgence, à l'appel d'un praticien pour se rendre auprès d'un malade.

Ils sont alors rémunérés directement par les malades.

Un arrêté conjoint des ministres de l'éducation nationale et de la santé publique fixera les conditions dans lesquelles pourront s'exercer les activités visées au présent article, il fixera notamment le montant du versement forfaitaire dû à l'hôpital par les personnels intéressés à raison des services rendus par l'hôpital à l'occasion de ces activités.

Chapitre II

Positions - Limites d'âges

Section I. — *Personnel titulaire.*

Art. 10. — Les membres du personnel titulaire du C. H. U. ont droit :

1° Au congé annuel de deux mois;

2° Aux congés de maladie et aux congés de longue durée, dans les conditions applicables aux membres du corps enseignant de l'université;

3° Aux congés avec traitement pour couches et allaitement, dans les conditions prévues par le statut général des fonctionnaires.

Art. 11. — Les membres du personnel titulaire du C. H. U. peuvent être placés chaque année en position de mission temporaire pour une durée de six semaines, ils conservent dans cette position la totalité de leur rémunération et de leurs émoluments.

Art. 12. — Ils peuvent également, sur leur demande, être placés en position de délégation pour remplir une mission d'études ou pour exercer un enseignement en dehors du C. H. U. pour une période de deux ans au plus. Ils ne peuvent ensuite être admis à bénéficier à nouveau de cette mesure qu'après avoir repris respectivement leurs fonctions pendant trois ans au moins.

Les intéressés demeurent titulaires de leur chaire ou conservent l'emploi qu'ils occupent, même si les nécessités du service conduisent à confier tout ou partie de leurs fonctions à un intérimaire.

Le temps de délégation est pris en compte pour l'avancement et pour la constitution du droit à pension. Dans cette position, ils ne perçoivent aucune rémunération.

Art. 13. — Les membres du personnel titulaire peuvent être placés en position de détachement suivant les modalités applicables au personnel titulaire du corps enseignant de l'université.

Ceux qui font l'objet d'un détachement de longue durée peuvent être remplacés dans leur emploi après une période d'un an passé dans cette position.

A l'expiration du détachement, les intéressés sont réintégrés dans leur emploi, s'ils n'ont pas été remplacés, à défaut, à la première vacance survenant dans leur spécialité.

Les professeurs titulaires de chaire, chefs de service hospitalier qui ont été remplacés dans leur emploi sont, lors de leur réintégration, affectés à un emploi de maître de conférences agrégé chef de service en qualité de professeurs à titre personnel s'ils n'ont pû être à nouveau nommés dans une chaire déclarée vacante.

Art. 14. — Outre la disponibilité d'office prononcée à l'expiration des congés de maladie et de longue durée conformément aux dispositions applicables au personnel titulaire du corps enseignant de l'université, les membres du personnel titulaire ne peuvent bénéficier, sur leur demande, que d'une disponibilité pour convenances personnelles dont la durée ne peut excéder deux ans et qui n'est pas renouvelable. Ils cessent, dans cette position, de percevoir leur traitement et de bénéficier de leurs droits à l'avancement et à la retraite.

Ils doivent solliciter leur réintégration deux mois au plus tard avant l'expiration de la disponibilité. Leur réintégration ne sera de droit qu'à l'une des trois premières vacances survenant dans leur spécialité. Si, lors de sa réintégration, l'intéressé refuse le poste qui lui est offert, il est licencié.

Art. 15. — Sans préjudice des articles 16 et 17 ci-dessous, la cessation définitive des fonctions entraînant la perte de la qualité de membre du personnel titulaire du C. H. U. résulte :

1° De la démission régulièrement acceptée;
2° Du licenciement;
3° De la révocation;
4° De l'admission à la retraite.

Par dérogation à l'article 6 du décret du 23 mai 1962, la révocation ne peut être prononcée que selon les formes et procédures applicables au personnel des centres hospitaliers et universitaires de la République française et dans les conditions qui seront prévues par une convention franco-sénégalaise.

La perte de la nationalité sénégalaise ou de l'une des nationalités visées à l'article 3, la privation définitive des droits civiques et la radiation définitive du tableau des ordres professionnels produisent directement les mêmes effets.

Art. 16. — Le membre du personnel titulaire qui fait preuve d'insuffisance professionnelle est, soit admis à la retraite, soit s'il ne remplit pas les conditions requises, licencié.

La décision est prise dans les conditions prévues à l'article 2, 2° alinéa sur avis conforme de l'organisme disciplinaire compétent pour prononcer la révocation, après observation des formalités prescrites en matière disciplinaire.

Le membre du personnel titulaire du C. H. U. qui, ne satisfaisant pas aux conditions requises pour être admis à la retraite, est licencié pour insuffisance professionnelle, perçoit une indemnité égale aux trois quarts de la rémunération universitaire et des émoluments hospitaliers afférents au dernier mois d'activité multipliés par le nombre d'années de service validées pour la retraite. Cette indemnité est versée par mensualités qui ne peuvent dépasser le montant des derniers émoluments perçus par l'intéressé.

Art. 17. — Les personnels titulaires du C. H. U. sont soumis aux limites d'âge prévues par la réglementation applicable aux personnels enseignants de l'université.

Section II. — *Personnel temporaire.*

Art. 18 — Les membres du personnel temporaire du C.H.U. ont droit :

1° Au congé annuel de deux mois;

2° En cas de maladie dûment constatée les mettant dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions, à un mois de congé à plein traitement et un mois de congé à demi-traitement, après trois ans de services effectifs, à trois mois de congé à plein traitement et trois mois de congé à demi-traitement après cinq ans de service.

Si à l'issue de son congé de maladie, l'intéressé, n'est pas en état de reprendre son service, un congé sans traitement dont la durée ne peut excéder six mois peut lui être accordé;

3° Aux congés avec traitement pour couches ou allaitement, dans les conditions prévues par le statut général des fonctionnaires.

Il est mis fin aux fonctions des membres du personnel temporaire qui, en dehors des cas prévus au présent article, se trouvent dans l'impossibilité d'exercer ces fonctions.

TITRE II

Chapitre premier

Chefs des travaux, chefs de clinique et assistants de la faculté, Assistants des services universitaires des hôpitaux de Dakar

Art. 19. — Les chefs de travaux, chefs de clinique et assistants de la faculté, assistants des services universitaires des hôpitaux participent sous l'autorité des professeurs et des maîtres de conférence agrégés chefs de services hospitaliers, qu'ils seconde, à l'ensemble des tâches prévues par l'arrêté visé à l'article 6 du présent décret et notamment aux travaux pratiques et aux exercices.

Art. 20. — Les chefs de clinique et assistants de la faculté, assistants des services universitaires des hôpitaux sont recrutés sur proposition du chef de service intéressé, après avis du conseil de la faculté.

Peuvent faire acte de candidature :

— Pour les disciplines cliniques : dans les quatre années suivant la fin de leur internat, les docteurs en médecine anciens internes des hôpitaux de Dakar, ayant accompli quatre années d'internat après concours;

— Pour les disciplines biologiques : ls candidats justifiant d'un certificat d'études supérieures de biologie humaine, dans les quatre années suivant celle au cours de laquelle ils remplissent cette condition.

Un arrêté conjoint des ministres de la santé publique et de l'éducation nationale déterminera la liste des disciplines participant à la fois de la clinique et de la biologie pour lesquelles pourront être admis à faire valoir leurs titres les candidats remplissant l'une ou l'autre des conditions indiquées ci-dessus.

Dans les conditions prévues par les conventions visées à l'article 3, les assistants peuvent également être choisis parmi les candidats en provenance d'hôpitaux ou de facultés étrangers possédant des titres équivalents.

Art. 21. — Les chefs de clinique ou assistants de la faculté, assistants des services universitaires des hôpitaux sont nommés pour un an par décision conjointe du recteur, directeur de l'enseignement supérieur et du directeur de la santé publique. Leurs fonctions sont renouvelables six fois au maximum dans les mêmes formes.

Art. 22. — Les assistants de biologie et d'anesthésiologie de la faculté, assistants des services universitaires des hôpitaux en fonctions depuis trois ans au moins peuvent, sur leur demande, et s'ils ont satisfait aux épreuves du premier concours visé à l'article 24 ci-après ou s'ils sont inscrits sur une liste d'aptitude établie dans les conditions qui seront fixées par les conventions visées à l'article 3 ci-dessus, être nommés et titularisés dans le cadre des chefs de travaux par arrêté conjoint des ministres de l'éducation nationale et de la santé publique sur proposition du chef de service auprès duquel ils sont affectés.

Chapitre II. — *Professeurs et maîtres de conférences agrégés de la faculté — Médecins, chirurgiens, spécialistes et biologistes des services universitaires des hôpitaux de Dakar*

Art. 23. — Les maîtres de conférences agrégés de la faculté, médecins, chirurgiens, spécialistes ou biologistes des services universitaires des hôpitaux exercent leurs fonctions sous la direction d'un chef de service lorsqu'ils ne sont pas eux-mêmes chefs de service.

Ils sont également chargés de dispenser l'enseignement donné au centre hospitalier universitaire et de concourir aux travaux de recherche qui y sont effectués sous la direction des professeurs titulaires.

Art. 24. — Les maîtres de conférences agrégés de la faculté, médecins, chirurgiens, spécialistes et biologistes des services universitaires des hôpitaux de Dakar sont recrutés, dans les conditions prévues par les accords de coopération entre la République française et la République du Sénégal en matière d'enseignement supérieur en ce qui concerne le choix des membres du personnel enseignant de l'université de Dakar et des conventions qui pourront être prises pour son application, parmi les candidats ayant satisfait aux épreuves des deux concours successifs prévus pour l'accession à ce grade dans les centres hospitaliers et universitaires.

Ces conventions détermineront les conditions transitoires et permanentes de candidature et les modalités de fixation du nombre des places.

Art. 25. — Les candidats provenant du C. H. U. de Dakar, reçus au premier concours sont, s'ils le demandent, nommés médecins adjoints, chirurgiens adjoints, spécialistes adjoints ou biologistes adjoints des services universitaires des hôpitaux de Dakar. Ils portent en ce cas le titre de maîtres de conférences suppléants de la faculté et peuvent être appelés, en cette qualité, à assurer le service d'emplois temporairement vacants. Ils participent, sous l'autorité des professeurs qu'ils assistent, à l'ensemble des tâches définies par l'arrêté prévu à l'article 6 du présent décret.

Les médecins, chirurgiens, spécialistes ou biologistes adjoints cessent leurs fonctions en cette qualité soit dès leur nomination en qualité de maîtres de conférences agrégés de la faculté, médecin, chirurgien, biologiste ou spécialiste des hôpitaux, soit à la fin de l'année scolaire au cours de laquelle ils ont épuisé les délais pour se présenter aux épreuves du second concours.

Art. 26. — Les candidats reçus aux épreuves du second concours sont nommés maîtres de conférences agrégés de la faculté, médecins, chirurgiens, spécialistes ou biologistes des services universitaires des hôpitaux.

Art. 27. — Sous réserve des dispositions des conventions prévues à l'article 24, un arrêté interministériel publié après la clôture des opérations du second concours, détermine la liste des postes, comportant ou non les fonctions de chef de service offerts aux candidats reçus.

Les candidats reçus choisissent leur poste dans l'ordre de leur classement.

Art. 28. — Les professeurs titulaires de chaires assurent l'enseignement magistral et dirigent les enseignements dispensés et les travaux de recherche effectués dans les services ou laboratoires du C. H. U. rattachés à la chaire dont ils sont titulaires.

Art. 29. — Les professeurs titulaires d'une chaire sont nommés par décret.

Ils sont recrutés parmi les maîtres de conférences, sur présentation du conseil de la faculté et après observations des procédures prévues par la convention prévue à l'article 24.

La nomination en qualité de professeur titulaire de chaire entraîne l'attribution de la direction du service hospitalier lié à cette chaire.

Les maîtres de conférences de la faculté peuvent être nommés par décret, professeurs titulaires à titre personnel, dans les conditions prévues par la convention prévue à l'article 24. Cette nomination n'entraîne pas l'attribution immédiate de la direction d'un service hospitalier dans le cas où les intéressés n'assumeraient pas encore de telles fonctions.

Art. 30. — Dans les conditions prévues par les conventions visées à l'article 24, une personnalité qui ne remplit pas les conditions prévues par l'article 29, peut être nommée professeur associé de la faculté de médecine de Dakar pour une période de deux ans non renouvelable. Cette nomination peut entraîner l'attribution de la direction d'un service hospitalier relevant de sa compétence.

TITRE III

Dispositions transitoires

Chapitre premier

Recrutement

Art. 31. — Un arrêté conjoint des ministres de l'éducation nationale et de la santé publique fixera les titres requis pendant la période d'organisation du cycle d'enseignement préparatoire à la recherche en biologie humaine, des candidats aux recrutements et aux concours prévus par le présent décret pour les sections biologiques.

Art. 32. — Les anciens internes des hôpitaux de Dakar justifiant à la date de publication du présent décret de quatre années d'internat après concours et, pour les disciplines biologiques, les candidats justifiant à la même date des titres prévus à l'article précédent, pourront se présenter à trois des quatre premières opérations de recrutement aux emplois d'assistants de la faculté, assistants des hôpitaux organisées dans les conditions prévues à l'article 23 ci-dessus.

Art. 33. — Il sera organisé avant le 30 avril 1965 un concours de recrutement d'assistants des hôpitaux de Dakar et un concours de recrutement de médecins des hôpitaux de Dakar, selon les modalités prévues par les décrets n°s 62-175 et 62-176 du 9 mai 1962.

Art. 34. — Les conventions prévues à l'article 24 fixeront les conditions dans lesquelles l'accès aux concours spéciaux de recrutement de maîtres de conférences agrégés, médecins, chirurgiens, spécialistes et biologistes des hôpitaux et aux premiers concours normaux du nouveau régime sera ouvert aux candidats en provenance de la faculté de médecine de Dakar, ou des hôpitaux de Dakar.

Chapitre II

Intégration

Art. 35. — Les chefs de travaux et assistants temporaires stagiaires et titulaires, les agrégés, les maîtres de conférences agrégés, les professeurs de la faculté d'une part, les assistants les médecins, chirurgiens, spécialistes et biologistes, chefs de service ou non en service dans les hôpitaux de Dakar nommés après concours en application des décrets n°s 62-175 et 62-176 du 9 mai 1962, d'autre part, en fonctions à la date de publication du présent décret ou recrutés en vertu de l'article 33 ci-dessus, peuvent demander, soit à conserver le régime antérieurement en vigueur, soit à bénéficier du régime prévu par le présent décret.

Un arrêté conjoint des ministres de l'éducation nationale et de la santé publique fixera les délais et conditions dans lesquels l'option ouverte aux membres des corps enseignant et hospitalier visés au présent article sera exercée.

Art. 36. — Seront intégrés de plein droit dans le régime prévu par le présent décret, s'ils en font la demande, les membres du personnel visé à l'article précédent qui exercent en même temps les fonctions universitaires et hospitalières associées aux 1°, et 2°, 3° ou 4° de l'article premier.

L'intégration est prononcée par arrêté conjoint des ministres de l'éducation nationale et de la santé publique. Cet arrêté doit être pris dans le délai de trois mois à compter de la demande des intéressés, il fixe la date à laquelle le régime nouveau est applicable compte tenu des possibilités d'aménagement des services. Toutefois, si l'intéressé en fait la demande, ce régime lui est appliqué immédiatement.

Art. 37. — Les membres du personnel visés à l'article 35 qui ne remplissent pas les conditions prévues à l'article 36 peuvent être intégrés dans le régime défini par le présent décret par arrêté conjoint des ministres de l'éducation nationale et de la santé publique, pris sur proposition de la commission d'intégration visée à l'article 38 ci-après.

La décision portant intégration ou refus d'intégration devra intervenir dans le délai de trois mois qui suivra la demande. En cas d'intégration, celle-ci prend effet dès que les possibilités d'aménagement des services et des créations d'emplois le permettront.

Art 38. — La commission d'intégration comprend onze membres à savoir :

1° *Membres de droit :*

— Le ministre de l'éducation nationale, *président;*
— Le représentant du ministre de la santé et des affaires sociales;
— Le recteur de l'université de Dakar;
— Le directeur de la santé publique;
— Le doyen de la faculté mixte de médecine et de pharmacie de Dakar.

2° *Membres nommés :*

Six membres désignés par arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et de la culture et du ministre de la santé et des affaires sociales et choisis, d'une part, parmi les professeurs, professeurs agrégés et maîtres de conférences, agrégés de la faculté mixte de médecine et de pharmacie de Dakar, d'autre part, parmi les médecins, chirurgiens, pharmaciens, biochimistes et spécialistes des hôpitaux, nommés conformément au décret n° 62-175 du 9 mai 1962.

Art. 39. — La commission est chargée de statuer sur la qualification des candidats à l'intégration.

Les demandes d'intégration sont adressées soit au ministre de l'éducation nationale et de la culture, soit au ministre de la santé et des affaires sociales.

Le dossier de demande doit comporter le *curriculum vitae* du candidat ainsi que l'exposé de ses titres universitaires et hospitaliers. Il est transmis par voie hiérarchique.

Chaque candidature est présentée à la commission d'intégration par un rapporteur choisi par le président parmi les membres nommés.

Le rapporteur désigné établit un rapport écrit pour chaque demande d'intégration.

La commission se réunit sur convocation de son président. L'ordre du jour est établi par celui-ci.

Elle ne peut délibérer valablement que si neuf de ses membres au moins sont présents.

L'avis favorable est acquis à la majorité absolue des membres présents.

Le vote est secret. Les bulletins blancs sont considérés comme des bulletins défavorables.

Art. 40. — Les personnels enseignants qui obtiendront leur intégration seront reclassés sur la base de l'ancienneté acquise dans leurs fonctions enseignantes, sans qu'ils soient tenu compte des dispositions relatives à l'avancement des personnels assujettis à la patente qui avaient pu leur être appliquées jusqu'alors à raison de leur activité privée.

Art. 41. — Les maîtres de conférences agrégés et agrégés de la faculté et les médecins, chirurgiens, spécialistes et biologistes des hôpitaux de Dakar en fonction à la date de publication du présent décret qui n'auront pas opté pour le régime défini par ledit décret ou qui n'auront pas été admis à bénéficier d'une mesure d'intégration pourront néanmoins faire acte de candidature aux chaires qui deviendront vacantes ou seront créées, s'ils satisfont aux dispositions réglementaires en vigueur. En cas de nomination, ils peuvent demander à opter pour le régime défini par le présent décret.

Ils pourront également être nommés professeurs titulaires à titre personnel dans les conditions prévues par les règlements en vigueur.

Art. 42. — Les agrégés de la faculté ne bénéficiant pas du régime défini par le présent décret et qui ne seraient pas titularisés dans le corps des maîtres de conférences agrégés en application des règles statutaires qui leur sont actuellement applicables, ne pourront être maintenus dans leurs fonctions aux termes de leurs neuf années d'exercice, que jusqu'à la fin de l'année scolaire qui suivra la date de publication du présent décret.

S'ils ont opté pour le régime défini par le présent décret, ils peuvent toutefois demeurer en fonctions jusqu'à la fin de l'année scolaire au cours de laquelle leur aura été notifiée la décision portant refus de les admettre à bénéficier dudit régime.

Art. 43. — Les médecins et pharmaciens actuellement en fonction dans les formations hospitalières de Dakar qui ne bénéficieraient pas du régime défini par le présent décret, continueront à exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par la réglementation hospitalière en vigueur.

TITRE IV

Dispositions diverses

Art. 44. — Toutes dispositions réglementaires contraires sont abrogées, et notamment les décrets n°s 62-175 et 62-176 du 9 mai 1962, en tant qu'ils concernent les services des hôpitaux de Dakar affectés au centre hospitalier et universitaire.

Art. 45. — Le ministre de l'éducation nationale et de la culture, le ministre de la santé publique et des affaires sociales et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 février 1965.

Léopold Sédar SENGHOR.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

DECRET n° 65-052 du 2 février 1965

Portant fixation des prix de vente et des marges de commercialisation du riz

Le Président de la République,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 379 du 14 mars 1942, portant réglementation des prix;

Vu le décret n° 61-094 du 8 mars 1961, portant codification du régime des prix des marchandises et produits importés au Sénégal;

Vu l'avis du comité central des prix;

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat,

Décrète :

Article premier. — La marge bénéficiaire brute globale sur le riz est fixée à 9,5 % à compter du 1er février 1965, soit 4,5 % pour les demi-grossistes et 5 % pour les détaillants.

Art. 2. — A compter de la même date, les prix de vente des brisures de riz sont fixés ainsi qu'il suit aux différents stades du commerce à Dakar :

— Prix de cession ex-quai par l'O. C. A., la tonne ..... 27.350 »
— Prix de vente par les demi-grossistes aux détaillants, la tonne ..... 28.581 »
— Prix de vente par les détaillants aux consommateurs, le kilogramme ..... 30 »

Art. 3. — Compte tenu du forfait de transport autorisés dans chacune des localités visées, le prix de vente du riz aux consommateurs, dans les divers points de commercialisation est fixé conformément au barème annexé au présent décret.

Art. 4. — Les infractions au présent décret sont constatées, poursuivies et réprimées conformément aux dispositions de la loi du 14 mars 1942.

Art. 5. — Le ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, le ministre de la justice, garde des sceaux, et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 février 1965.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 2743 M.C.I.A.-MI.-G. en date du 23 février 1965 :

Article premier. — Une enquête de *commodo et incommodo* d'une durée de quinze jours est prescrtie sur le territoire de la commune de Dakar dans les conditions fixées aux articles 7, 8 et 9 du décret n° 62-297 M.T.P.H.U. du 26 juillet 1962, à la suite de la demande formulée par la « Société des Brasseries de l'Ouest Africain », dont le siège social est à Dakar, route des Brasseries.

Cette société sollicite l'autorisation de transférer, de la rue 2 de la zone industrielle de Dakar sur les titres fonciers n°s 4304 et 1864 sis route des Brasseries à Dakar :

— Une fabrique d'eau de javel;
— Un dépôt de chlore liquéfié.

L'ouverture et l'exploitation de ces deux établissements, rangés respectivement dans la 2e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, ont fait l'objet de l'arrêté d'autorisation n° 1392 du 10 septembre 1956.

Art. 2. — Le maire de la commune de Dakar fixera la date d'ouverture de l'enquête et désignera le commissaire enquêteur.

Art. 3. — Pendant la durée de l'enquête :

— Le dossier relatif au projet de réimplantation des installations citées à l'article premier, restera déposé au secrétariat de la mairie de Dakar où toute personne pourra en prendre connaissance chaque jour, aux heures d'ouverture des bureaux;

— Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition des intéressés, au même lieu qu'indiqué ci-dessus, pour recevoir les réclamations qui seront enregistrées successivement sur un registre spécial ouvert à cet effet.

Art. 4. — Le procès-verbal de l'enquête sera rédigé sur papier libre. Les déclarations des intéressés seront transcrites dans ledit procès-verbal et certifiées conformes par les soins du commissaire enquêteur.

Art. 5. — Après clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine le directeur général de la « Société des Brasseries de l'Ouest Africain », ou son mandataire, dûment accrédité; cet enquêteur lui communiquera sur place les observations consignées dans son porcès-verbal en l'invitant à produire, s'il y a lieu, dans un délai maximum d'un mois, un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur rédigera, dans la huitaine suivant le dépôt du mémoire ou à défaut à l'expiration du délai d'un mois un avis motivé et enverra le dossier de l'affaire au maire de la commune de Dakar qui saisira respectivement :

— Le conseil municipal;
— Le comité consultatif régional de la santé publique et des affaires sociales.

Art. 6. — Le dossier, les pièces de l'enquête et les avis recueillis devront être retournés dans les meilleurs délais possibles, par le maire de la commune de Dakar, au ministère du commerce, de l'industrie te de l'artisanat (service des mines et de la géologie — subdivision de la Région du Cap-Vert).

Art. 7. — Le directeur des mines et de la géologie, le gouverneur de la Région du Cap-Vert et le maire de la commune de Dakar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

DECRET n° 65-075 du 10 février 1956 portant nomination du directeur des centres d'assistance pour le développement et de la coopération

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 64-593, en date du 30 juillet 1964, portant réorganisation du ministère de l'économie rurale;

Vu le décret n° 64-588, en date du 30 juillet 1964, portant réorganisation des structures de la coopération et des centres régionaux d'assistance pour le développement;

Vu le décret n° 63-673, en date du 9 octobre 1963, portant nomination de M. Mamadou Massamba Niang, en qualité de directeur des centres d'assistance pour le développement et de la coopération;

Sur le rapport du ministre de l'économie rurale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. M'Baye Diouf, administrateur de 2e classe, est nommé directeur des centres d'assistance pour le développement et de la coopération, en remplacement de M. Mamadou Massamba Niang, en instance de départ en congé administratif.

Art. 2. — Le ministre de l'économie rurale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 février 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 65-078 du 10 février 1965 portant code forestier (partie réglementaire)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964, relative au domaine national;

Vu la loi n° 65-23 du 9 février 1965, portant code forestier (partie législative) et le décret du 4 juillet 1935, sur le régime forestier en ses parties non abrogées par ladite loi;

Vu le décret n° 60-185 du 27 mai 1960, relatif au classement et au déclassement du domaine forestier modifié par le décret n° 64-589 du 30 juillet 1964;

Vu le décret du 12 avril 1954, réglementant les feux précoces;

Vu le décret du 20 mai 1955, sur le régime forestier et la protection des forêts;

Vu l'arrêté n° 3929 S.E. du 2 novembre 1942, réglementant l'exploitation des forêts en A. O. F.;

Vu l'arrêté n° 2195 S.E. du 28 septembre 1935, définissant la limite Sud de la zone sahélienne et réglementant l'exploitation des forêts en A. O. F.;

Vu les arrêtés n°s 295 A.G.R. du 1er février 1937, 3151 F.O.R. du 19 octobre 1938, 2092 F.O.R. du 28 juillet 1941, 3429 du 21 décembre 1945, 1853 F.O.R. du 27 avril 1949, 401 F.O.R. du 24 janvier 1955, fixant au Sénégal certaines conditions d'application du décret du 4 juillet 1935, et réglementant l'exploitation et la circulation des produits des forêts ainsi que les feux précoces;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du ministre de l'économie rurale,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER
DU DOMAINE FORESTIER

CHAPITRE PREMIER
GÉNÉRALITÉS

Article D. 1

Font partie du domaine forestier et constituent l'ensemble des zones classées : les forêts classées, les périmètres de reboisement et de restauration, les parcs nationaux, les réserves naturelles intégrales, les réserves spéciales existant lors de la promulgation du présent décret.

Feront partie du domaine forestier les zones à vocation forestière et les zones de protection qui, pour des motifs d'intérêt général, seront classées dans les conditions prévues par le chapitre II du présent titre.

Seront soustraites du domaine forestier les parcelles qui feront l'objet d'un déclassement dans les conditions prévues par le chapitre II du présent titre, en vue de la réalisation des plans de développement et des programmes d'aménagement du territoire.

Article D. 2

Ont la vocation de forêt :

— Les terrains dont les produits exclusifs ou principaux sont : les bois d'ébénisterie, d'industrie, de sciage, de service, de chauffage ou à charbon, les écorces et fruits à tanin, les écorces textiles et tinctoriales, le kapok, les caoutchoucs, les résines ou gommes.

— Les peuplements de bambous, d'arbres fourragers, les palmiers spontanés, de fruitiers forestiers et de tous autres végétaux ne constituant pas un produit agricole.

— Les parties des périmètres de reboisement et de restauration définis à l'article 3 qui, dans le cadre de l'aménagement du territoire, auraient été transformées en massifs forestiers ou en bandes anti-érosives.

Article D. 3

Ont la vocation de périmètres de reboisement ou de restauration, les zones de terrains dénudés ou insuffisamment boisés sur lesquels s'exerce ou risque de s'exercer une érosion grave et dont le reboisement est reconnu nécessaire du point de vue agronomique, économique ou social.

Article D. 4

Ont la vocation de réserves naturelles intégrales, les zones constituant une collection type d'habitats naturels qui doivent être conservés comme partie intégrante du patrimoine national.

Article D. 5

Ont la vocation de réserves spéciales, les zones où certaines restrictions partielles ou totales, temporaires ou définitives quant à la chasse, la capture des animaux, l'exploitation des végétaux, des produits du sol ou du sous-sol, l'installation de bâtiments peuvent être nécessaires à des fins scientifiques, touristiques ou climatiques.

Pourront être classées dans cette catégorie les zones dont les sols et les eaux reçoivent un aménagement particulier à l'occasion duquel le service des eaux et forêts peut intervenir.

Article D. 6

Ont la vocation de parcs nationaux, les zones où des restrictions totales quant à la chasse, la capture des animaux, l'exploitation des végétaux, des produits du sol ou du sous-sol sont nécessaires en vue de la conservation de la nature. Dans la mesure du possible des parcs nationaux sont mis à la disposition du public pour son éducation et sa recréation.

Article D. 7

Les parties du domaine forestier qui devront être incorporées au domaine privé de l'Etat seront immatriculées au nom de l'Etat suivant la procédure en vigueur en la matière.

Article D. 8

Le montant des taxes afférentes à l'exploitation des produits forestiers du domaine national est versé au budget de l'Etat.

Article D. 9

La gestion du domaine forestier est confiée au service des eaux et forêts.

Dans les zones de terroir, les zones pionnières et les zones urbaines, le contrôle de l'Etat en matière d'aménagement ou d'exploitation du capital forestier s'exerce par l'intermédiaire de ce service. Des arrêtés du ministre de l'économie rurale peuvent déclarer « mises en défense » dans un but de protection, certaines parcelles bien délimitées du domaine national non classé, dont les sols sont menacés.

Article D. 10

Certaines parties du domaine forestier peuvent être affectées à des collectivités publiques ou à des coopératives en vue d'un aménagement sylvicole ou de reboisements sous le contrôle technique du service des eaux et forêts.

CHAPITRE II

Classement et déclassement du domaine forestier

Article D. 11

Il est créé au chef-lieu de chacune des sept régions administratives du Sénégal une commission régionale de la conservation des sols.

Cette commission est chargée d'examiner les demandes de classement des terrains dans le domaine forestier ou de déclassement des forêts classées.

Lorsque dans un département le domaine forestier représente moins de vingt pour cent de la superficie, les demandes de déclassement ne pourront être étudiées par les commissions de conservation des sols que dans la mesure où seront présentées simultanément des propositions de classement portant sur des superficies au moins équivalentes.

Toutefois, dans la zone sylvo-pastorale où la plus grande partie du domaine forestier doit être utilisée en vue de l'alimentation du bétail, le taux de classement ne devra pas être inférieur à 50 %. Les prescriptions de l'alinéa précédent seront applicables.

La commission est composée comme suit :

Président :

Le gouverneur de la Région ou son délégué.

Membres :

— Les préfets intéressés;
— Un représentant du service des domaines;
— Un représentant du service des eaux et forêts;
— Un représentant du service de l'agriculture;
— Un représentant du service du génie rural;
— Un représentant du service de l'élevage;
— Un représentant de chacune des collectivités intéressées à la demande ou au projet présenté;
— Un représentant de l'assemblée régionale.

Article D. 12

La commission se porte sur les lieux, étudie le bien fondé des réclamations ou des projets et établit le dossier à envoyer à la commission nationale de la conservation des sols à Dakar.

Ce dossier comprendra :

— Une carte détaillée faisant apparaître l'emplacement des villages, les terres destinées à la culture, les terres abandonnées à la jachère, les terres dont le classement ou le déclassement est demandé, l'emplacement des réserves forestières existantes, le chiffre de la population des villages et sa variation au cours des dernières années, la nature et l'importance des différents droits d'usage constatés et de ceux dont le maintien sera autorisé;

— Une note justificative de la demande de classement ou de déclassement;

— En cas de déclassement, une liste des collectivités bénéficiaires;

— Procès-verbal de réunion de la commission.

Article D. 13

La commission se réunit une fois par an sur convocation de son président. Elle se transporte sur les lieux dans les mois qui précèdent cette réunion. Elle doit transmettre ses conclusions et le dossier réglementaire directement à la commission nationale dans les trente jours suivant le jour de la réunion.

Article D. 14

Il est créé une commission nationale de la conservation des sols.

Cette commission, qui siège à Dakar, est composée comme suit :

Président :

Le ministre chargé de l'économie rurale ou son représentant.

Membres :

— Un représentant du ministre de l'intérieur;
— Un représentant du ministre chargé du plan et du développement;
— Un représentant de l'Assemblée nationale;
— Un représentant du conseil économique et social;
— Le chef du service des eaux et forêts;
— Le chef du service des domaines;
— Le chef du service de l'élevage;
— Le chef du service du génie rural;
— Le chef du service de l'agriculture.

Article D. 15

La commission étudie le dossier du classement ou du déclassement présenté par la commission régionale et le transmet avec son avis motivé au Président de la République.

Article D. 16

La commission doit se réunir dans les trente jours suivant la réception du dossier au ministère de l'économie rurale. Elle doit transmettre dans les quinze jours le dossier réglementaire à la Présidence de la République.

Article D. 17

Le Président de la République examine en dernier ressort le projet de classement ou de déclassement que lui a soumis la commission nationale de la conservation des sols.

En cas d'approbation, un décret prononce le classement ou le déclassement du domaine forestier et fixe les conditions précises d'exploitation desdites terres par les collectivités bénéficiaires en fonction du plan de développement du territoire.

Cependant aucun défrichement, aucune culture ne pourront être effectués dans une zone déclassée sans qu'au préalable un plan d'aménagement réservant les rideaux d'arbres anti-érosifs n'ait été soumis par la collectivité bénéficiaire au service forestier et approuvé par arrêté du ministre de l'économie rurale. Les agents des eaux et forêts sont chargés du contrôle de l'exécution des plans d'aménagement des zones déclassées.

Le déclassement n'entraîne pas de la part de l'Etat renonciation à ses droits sur la parcelle de forêts déclassée. En aucun cas, la mise de cette parcelle à la disposition d'individus ou de collectivités ne peut permettre la constitution de droits fonciers ou la reconstitution des droits de même nature qui avaient été éliminés par l'effet du classement.

La distribution des zones déclassées se fait par priorité au profit des collectivités rurales (coopératives, communautés rurales) juridiquement constituées.

Article D. 18

La non observation des conditions d'exploitation entraîne impérativement le retrait immédiat des terres affectées sans indemnisation aucune. Ce retrait est prononcé par décret.

CHAPITRE III
DROITS D'USAGE

Article D. 19

Dans le domaine forestier les collectivités rurales limitrophes ou traditionnellement utilisatrices sont autorisées à exercer sans aucune formalité des droits d'usage quant au ramassage de bois mort, à la récolte des fruits sauvages, des plantes alimentaires ou médicinales des gommes et résines, de la paille, du miel ou tout autre droit d'usage reconnu par les décrets ou arrêtés de classement.

En ce qui concerne les essences forestières protégées, les bois destinés à la construction ou à la réparation des habitations, l'exercice des droits d'usage ne peut s'effectuer qu'après obtention d'un permis de coupe délivré à titre gratuit par le chef du secteur forestier.

Article D. 20

L'exercice des droits d'usage strictement limité aux besoins personnels et familiaux des usagers, ne peut en aucun cas donner lieu à une transaction commerciale. Il demeure toujours subordonné à l'état et à la possibilité du peuplement forestier et de la végétation. Il peut être temporairement suspendu par arrêté du ministre de l'économie rurale dans tous les cas où le service forestier estime nécessaire d'apporter des restrictions en vue de la sauvegarde du patrimoine forestier.

Article D. 21

Les usagers sont tenus de contribuer au prorata des droits dont ils jouissent à l'entretien des forêts sur lesquelles ils exercent des droits d'usage. Cette contribution sera fixée à l'échelon régional par arrêté des gouverneurs sur avis des chefs d'inspections forestières.

Article D. 22

Les périmètres de reboisement, les parcs nationaux et les réserves naturelles intégrales sont affranchis de tous droits d'usage.

L'exercice des droits d'usage peut être supprimé sans compensation dans tous les cas où l'intérêt public l'exige. Dans les autres cas, la suppression d'un droit d'usage donne lieu à compensation.

Article D. 23

Les droits d'usage des collectivités continuent à s'exercer sur les chantiers forestiers et dans le cadre des permis de coupe ou d'exploitation sans que les titulaires de ces permis puissent prétendre à aucune compensation.

Article D. 24

Le pâturage et le passage des animaux domestiques dans le domaine forestier est autorisé sauf dans les périmètres de reboisement ou de restauration, dans les terrains repeuplés artificiellement tant que la présence des animaux risque d'endommager les plantations, dans les parcelles de forêts en voie de régénération naturelle. Le parcours du bétail pourra être réglementé en cas de nécessité ou d'aménagement particulier.

L'abattage d'essences protégées ou non en vue de la nourriture du bétail est interdit.

Dans les régions déclarées à vocation pastorale, l'émondage et l'ébranchage des arbres fourragers peuvent être autorisés dans certaines conditions à titre de droit d'usage.

Article D. 25

Toute exploitation de produits forestiers qui n'entre pas dans le cadre des droits d'usage est soumis, tant dans le domaine forestier qu'en dehors de celui-ci, aux redevances fixées par les textes en vigueur.

TITRE II
DEFRICHEMENTS ET CULTURES SUR SOL FORESTIER

Article D. 26

Est qualifiée de défrichement la succession des opérations destinées à permettre la mise en culture d'un terrain préalablement recouvert d'une végétation ligneuse.

Article D. 27

Il est interdit de procéder à quelque défrichement et culture que ce soit :

a) A l'intérieur du domaine forestier;

b) Dans les zones du domaine national mises en défense dans un but de protection (versant des collines à pente excessive, terres cultivables mais susceptibles d'érosion, dunes, littorals, berges de rivières, etc.).

Article D. 28

En dehors des zones définies à l'alinéa *b* de l'article précédent, les défrichements sur les terrains ressortissant des communautés rurales seront soumis aux règlements de police rurale.

Article D. 29

Dans le domaine forestier, des autorisations de défrichement pour effectuer des cultures temporaires sur des terrains choisis par le service forestier et destinés à être enrichis ou reboisés en essences de valeur pourront être accordées par ce service aux communautés rurales limitrophes sous forme de contrats de culture.

Article D. 30

Les contrats de culture sont nominatifs et doivent mentionner :

— L'identité du cultivateur et son domicile;
— L'emplacement et la superficie de la parcelle accordée;
— La nature de la culture et l'ordre de l'assolement;
— Les dates de délivrance et d'expiration de l'autorisation.

Le bénéficiaire d'un contrat de culture s'engage sous peine de nullité du contrat :

a) A procéder à l'abattage des arbres rez-terre sans mutilation ni incinération des souches;

b) A aider les agents forestiers lors de la mise en place dans les cultures de plants ou semis d'essences de reboisement;

c) A respecter les plants ou semis, à les protéger du feu et du bétail, à les entretenir au même titre que les cultures pendant la durée du contrat;

d) A abandonner le terrain à l'expiration du contrat;

e) A respecter toute clause spéciale qui pourrait être insérée dans le contrat.

Article D. 31

Quiconque incendie, abat, détruit, défriche, occupe ou cultive illicitement une parcelle du domaine forestier sera immédiatement contraint à quitter l'emplacement sans préjudice des sanctions pénales encourues. L'administration peut exiger de l'occupant la remise en état des lieux ou y pourvoir aux frais de celui-ci.

TITRE III
FEUX DE BROUSSE

Article D. 32

Tout feu de brousse, même précoce, est interdit dans les Régions du Fleuve, Diourbel et du Cap-Vert.

Sur le reste du territoire, les feux de brousse mis à titre préventif seront allumés pendant les périodes ci-après :

— Du premier novembre au trente-et-un décembre, dans les Régions de Thiès, du Sine-Saloum et du Sénégal Oriental dans les départements de Vélingara, de Kolda et de Sédhiou;

— Du premier novembre au quinze janvier, dans les départements de Bignona, de Ziguinchor et d'Oussouye.

Pour permettre aux villages intéressés de prendre toutes mesures de sécurité nécessaires, les autorités administratives indiqueront au moins huit jours à l'avance la date de la mise à feu. Les collectivités opérant de leur propre initiative préviendront les autorités administratives et les collectivités voisines dans les mêmes délais.

Article D. 33

En dehors des prescriptions ci-dessus énoncées, tout feu de brousse est interdit sur l'ensemble du territoire. Sont cependant autorisées les incinérations de pâturage et le brûlis des terrains de culture sous réserve du respect des mesures suivantes :

— Délimitation et protection des surfaces à incendier au moyen de bandes débroussaillées et désherbées;

— Mise à feu en fin de journée et par temps calme;

— Surveillance par les éleveurs ou les agriculteurs qui doivent se tenir prêts à intervenir en cas de propagation de l'incendie au-delà des limites prévues.

Dans le cadre des terroirs, les conseils ruraux prendront toutes décisions utiles conformément à ces prescriptions.

Article D. 34

Dans le domaine forestier où seuls les agents du service forestier sont habilités à diriger les mises à feu précoces, nul n'est autorisé à porter ou à allumer un feu. Sur les chantiers de coupe ou de carbonisation, dans les mines et carrières en exploitation, sur les terrains de culture sous contrat, toutes dispositions préventives devront être prises par les usagers dans le cas où l'emploi du feu serait nécessaire et aurait été autorisé par le service forestier.

Dans le cas où un incendie né dans la forêt ou provenant de l'extérieur menacerait une zone en régénération, un reboisement artificiel ou un périmètre de restauration, les collectivités voisines devront prêter leur concours à la lutte contre le feu. Nul ne peut se dérober à une réquisition valablement faite pour lutter contre un incendie menaçant la forêt.

TITRE IV

ESPECES FORESTIERES PROTEGEES

Article D. 35

Sont qualifiées de protégées :

a) Les essences forestières locales suivantes :

Bahia : Mitragyna stipulosa;
Baneto : Albizzia sassa;
Cadde : Acacia albida;
Cailcédrat : Khaya senegalensis;
Dabema : Piptadenia africana;
Dialambane : Dalbergia melanoxylon;
Dimb : Cordyla africana;
Emien : Alstonia congensis;
Gommier : Acacia vereck;
Kapokier : Bombax costatum;
Karité : Butyrosperum parkii;
Linka : Afzelia africana;
Palmier à huile : Elaeis guineensis;
Ronier : Borassus aethiopium;
Santan : Daniella olivieri;
Santanforo : Daniella thurifera;
Sehoulou : Holarrhona africana;
Vene : Pterocarpus orinaceux.

b) Les essences forestières exotiques introduites au Sénégal et toutes les essences plantées de main d'homme.

Ces arbres ne peuvent être ni abattus, ni arrachés, ni mutilés, même pour l'exercice d'un droit d'usage, sans autorisation préalable du service forestier.

Des arrêtés pris par le ministre de l'économie rurale peuvent introduire dans la liste figurant à la rubrique « *a* » d'autres essences forestières dont la protection s'avérerait nécessaire.

Article D. 36

La saignée du palmier à huile (Elaeis guineensis), pour la fabrication du vin de palme est autorisée à condition d'être pratiquée exclusivement par incision des pédoncules des spadices mâles et des régimes sur des sujets dont le fût atteint une taille d'au moins quatre mètres, La saignée du rônier (Borassus aethiopium) est rigoureusement interdite, sauf sur les stipes qui font l'objet d'une appropriation.

Article D. 37

Dans les zones de terroir et les zones pionnières, il devra être conservé dans les terrains de culture un minimum de vingt arbres de belle venue ou de soixante jeunes plants à l'hectare sauf dans les zones aménagées où des bandes boisées anti-érosives auraient été réservées ou créées. La mutilation ou la coupe de la végétation forestière de ces bandes anti-érosives est formellement interdite à moins qu'elle ne fasse l'objet d'un règlement d'exploitation approuvé par le service forestier.

TITRE V

EXPLOITATION

Article D. 38

Dans le domaine national aucune exploitation de produits forestiers pratiquée en vue d'une opération commerciale ne peut avoir lieu sans l'obtention d'un des permis définis aux articles ci-après.

Article D. 39

L'exploitation des produits forestiers par les services publics ou les particuliers peut s'effectuer par :

— Permis de coupe;
— Permis temporaire d'exploitation;
— Vente de coupe.

Cette exploitation est subordonnée au versement préalable des taxes ou redevances prévues par les textes en vigueur.

Article D. 40

Les exploitations de produits forestiers faites par les services publics, les établissements ou entreprises publics ou d'utilité publique et les collectivités publiques ont lieu conformément aux dispositions du présent décret, à l'exception de celles qui sont réalisées en régie par le service des eaux et forêts.

CHAPITRE PREMIER

PERMIS DE COUPE

Article D. 41

Les permis de coupe sont accordés par les chefs d'inspection ou de secteur forestier pour l'exploitation de bois d'œuvre, de bois de service, de bois de chauffage ou à charbon et de produits accessoires. Ils sont strictement personnels. Ils portent sur un nombre déterminé d'arbres, de stères, de quintaux de charbon ou d'unité de produits. Ils sont extraits d'un carnet à souche à trois volets et mentionnent obligatoirement :

— Les prénoms, nom et domicile du bénéficiaire;
— La quantité et la nature du produit à exploiter;
— Le lieu d'exploitation;
— La date de délivrance et la période de validité;
— Le montant de la redevance payée.

Ils doivent être conservés sur les lieux de l'exploitation pendant toute la durée de celle-ci et présentés à toute réquisition des agents forestiers.

Des arrêtés pris par le ministre de l'économie rurale pourront fixer les quantités minima et maxima de produits à exploiter par permis et la durée maxima de validité de ceux-ci.

Article D. 42

Aucun produit forestier n'est admis à circuler s'il n'est accompagné d'un permis de circulation délivré gratuitement sur présentation du permis de coupe et qui devra être présenté par le transporteur à toute réquisition des agents de l'administration.

Les permis de circulation sont extraits d'un carnet à souche et mentionnent obligatoirement :

— Les prénoms, nom et domicile du transporteur;
— Le lieu de destination des produits;
— Le numéro et la date du permis de coupe, ainsi que la quantité dont l'exploitation est autorisée;
— La quantité de produits admis à circuler;
— La date de délivrance et la période de validité.

Mention devra être faite sur le permis de coupe de chacun des permis de circulation délivré. Le permis de coupe sera retiré lors de l'établissement du dernier permis de circulation épuisant la quantité de produits dont l'exploitation avait été autorisée.

Les produits forestiers provenant de propriétés privées ne peuvent circuler qu'accompagnés d'un permis de circulation délivré à titre gratuit sur justification de l'origine des produits et portant la mention « exploitation privée ».

Les produits forestiers importés ne peuvent circuler qu'accompagnés d'un permis de circulation délivré à titre gratuit au vu des documents établis par le service des douanes et portant la mention « importation ».

Tout transport de produits forestiers par voie d'eau ou par chemin de fer ne pourra être effectué qu'après remise du permis de circulation à l'agent chargé du contrôle de l'embarquement.

Article D. 43

Les produits forestiers destinés à être stockés en un lieu différent du lieu d'exploitation feront l'objet de la délivrance d'un permis de dépôt. Ce permis sera donné en échange du ou des permis de circulation au dos desquels mention sera faite du dépôt.

Les produits stockés, lorsqu'ils seront acheminés sur un autre lieu, devront être accompagnés d'un nouveau permis de circulation. Mention sera faite au dos des permis de dépôt des quantités remises en circulation.

Les permis de dépôt sont retirés lorsque les quantités mises à nouveau en circulation correspondent à celles dont le dépôt avait été autorisé.

Les permis de dépôt sont extraits d'un carnet à souche et mentionnent :

— Le nom du détenteur, son domicile;
— Le numéro et la date du permis de circulation ou de coupe;
— La quantité dont le stockage est autorisé;
— Le lieu de stockage;
— La date d'établissement du permis.

CHAPITRE II

Permis temporaires d'exploitation

Article D. 44

Les permis temporaires d'exploitation sont délivrés pour l'abattage des bois d'œuvre. Ils ne confèrent de droit ni sur le terrain ni pour l'exploitation des bois de feu ou à charbon, ni pour les autres produits forestiers. Ils n'accordent aucune garantie quant aux essences exploitables, à leur volume ou à leur qualité. Ils portent sur des lots de 2.500 ha. au maximum et sont accordés par arrêté du ministre de l'économie rurale pris sur avis du directeur des eaux et forêts.

Leur délivrance est subordonnée au versement préalable d'une taxe annuelle de superficie et d'une caution. L'exploitation donne lieu au versement des redevances par pied d'arbre prévues par les textes en vigueur.

Ils sont valables un an et peuvent être renouvelés. Ils peuvent être refusés à l'exploitant qui n'aurait pas achevé l'exploitation de permis antérieurs.

Il leur sera annexé un cahier de charges indiquant notamment, les quantités maxima et minima à exploiter annuellement, les diamètres minima d'exploitabilité, les produits autres que les bois d'œuvre qui pourront être extraits de la parcelle dans des conditions déterminées, les modalités de l'exploitation, les mesures à prendre pour la régénération naturelle du peuplement et la préservation de la forêt.

Pour l'obtention d'un permis temporaire d'exploitation un dossier devra être constitué par le demandeur et transmis au ministre de l'économie rurale par le gouverneur de la région avec avis du chef de l'inspection forestière.

Le dossier comprendra :

— Un extrait d'acte de naissance;
— Un extrait du casier judiciaire;
— Un récépissé de caution ou une proposition de garantie équivalente;
— L'exposé des moyens matériels devant être mis en œuvre pour l'exploitation;
— L'indication de l'utilisation des bois exploités;
— Un croquis de la zone dont l'exploitation est sollicitée;
— L'empreinte du marteau ou le dessin de la marque utilisée par l'exploitant.

CHAPITRE III

Les ventes de coupe

Article D. 45

Les coupes de bois de chauffage ou à carbonisation peuvent être vendues par voie d'adjudication publique aux enchères ou au rabais. Elles sont délimitées sur le terrain et un plan en est dressé par le service forestier.

La nature, les dimensions des produits exploitables, leur nombre s'il y a lieu, les modalités d'exploitation, les mesures à prendre pour la régénération naturelle du peuplement et la préservation de la forêt, les conditions à remplir par les adjudicataires sont consignés dans un cahier de charges établi par le service forestier et déposé un mois avant l'adjudication au bureau de l'inspection régionale des eaux et forêts.

Les coupes sont adjugées en bloc et sans garantie de contenance, de quantité, d'essences et de qualité. Elles sont fixées en fonction des plans d'aménagement du domaine forestier.

Toute personne physique ou morale désirant se porter acquéreur d'une coupe devra adresser au moins la veille de la vente une demande au chef de l'inspection forestière mentionnant son *curriculum vitae* et les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour assurer l'exploitation.

Les ventes ont lieu dans le bureau de l'inspecteur régional des eaux et forêts sous sa présidence et en présence d'un représentant du préfet et du receveur régional des domaines.

L'exploitation ne pourra commencer qu'après versement à la caisse du receveur des domaines de 50 % du montant de l'adjudication. Le solde sera réglé sur présentation d'un bulletin de liquidation établi par l'inspection forestière, moitié lors de la sortie des premiers bois, moitié dans un délai maximum de deux mois après ce second versement.

En cas de non respect du cahier des charges, l'exploitant devra abandonner la coupe. Les sommes préalablement versées resteront acquises au budget de l'Etat.

CHAPITRE IV
INDUSTRIE DU BOIS

Article D. 46

Toute scierie ou établissement utilisant du bois brut comme matière première devra tenir sur les lieux même d'usinage un livre journal sur lequel seront notés :

1° La date d'arrivée des billes ou matériaux, leur quantité;

2° Les numéros des permis d'exploitation ou de coupe;

3° Les numéros des permis de circulation;

4° Les numéros et marques des billes;

5° Les quantités, par catégorie, des débits obtenus;

6° La quantité, la nature et la destination des produits obtenus.

Ce livre journal ne devra pas quitter l'établissement. Il pourra à tout instant être contrôlé par les agents du service forestier.

TITRE VI
ENCOURAGEMENT AU REBOISEMENT

Article D. 47

Des portions du domaine forestier peuvent être concédées à des établissements privés, à des collectivités publiques ou privées à charge de les reboiser ou de les enrichir en essences forestières de valeur. Ces boisements sont temporairement soustraits à toute exploitation et affranchis de tout droit d'usage. Ultérieurement et en temps jugé opportun par le service forestier, l'exploitation sera faite par les bénéficiaires, à leur profit, conformément aux textes en vigueur. Des subventions, soit en argent soit en plants forestiers, pourront être accordées aux intéressés à raison des travaux de reboisement entrepris par eux et en fonction d'un cahier des charges annexé.

TITRE VII
CONTRAVENTIONS

Article D. 48

Sous réserve des droits d'usage, toute extraction ou enlèvement non autorisés dans le domaine forestier d'éléments du sol ou du sous-sol ou de produits non spécifiquement forestiers donnera lieu à une amende de 600 à 12.000 francs et à un emprisonnement de trois à dix jours ou à l'une de ces deux peines seulement.

Article D. 49

Les contraventions au présent code et aux arrêtés du ministre de l'économie rurale pris pour son exécution seront punies d'une amende de 600 à 12.000 francs et d'un emprisonnement de un à cinq jours ou de l'une de ces deux peines seulement.

TITRE VIII
ABROGATIONS

Article D. 50

Sont abrogés les textes suivants :

— Titres I à IV du décret du 4 juillet 1935, sur le régime forestier;

— Décret du 12 avril 1954, réglementant les feux précoces;

— Décret du 20 mai 1955, sur le régime forestier et la protection des forêts;

— Décret n° 60-185 du 4 janvier 1960, et décret n° 64-589 du 30 juillet 1964, relatifs au classement et au déclassement du domaine forestier;

— Arrêté n° 3929 S.E. du 2 novembre 1942, réglementant l'exploitation des forêts en A. O. F.;

— Arrêté n° 2195 S.E. du 28 septembre 1935, définissant la limite sud de la zone sahélienne et réglementant l'exploitation des forêts en A. O. F.

— Arrêtés n°s 295 A.G.R. du 1er février 1935, 3151 F.O.R. du 19 octobre 1938, 2092 F.O.R. du 28 juillet 1941, 3429 du 21 décembre 1945, 1853 F.O.R. du 27 avril 1949, 401 F.O.R. du 24 janvier 1955, fixant au Sénégal certaines conditions d'application du décret du 4 juillet 1935 et réglementant l'exploitation et la circulation des produits des forêts ainsi que les feux précoces.

Article D. 51

Le ministre de l'économie rurale, le ministre des finances, le ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre du plan et du développement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 février 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES

Par arrêté ministériel n° 1326 M.E.T.F.C.-D.E.T.-EX. en date du 28 janvier 1965 :

Article unique. — Les candidats dont les noms suivent sont déclarés définitivement admis à l'examen des certificats d'aptitudes professionnelles commerciaux : session 1964, centre de Saint-Louis.

Spécialité : *Employé de bureau*

1. Marième Bâ, (duplicat. et sténo);
2. Aïda Diop;
3. Aïssatou Diop;
4. Bineta Diop, (duplicat);
5. Yolande Perez, (duplicat.);
6. Christine Perez, (duplicat. et sténo).

Spécialité : *Aide-comptable*

1. Norbert Gauki N'Diaye.

Spécialité : *Sténo-dactylographe*

1. Moussa Gaye.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

DECRET n° 65-072 du 10 février 1965

portant passage d'échelons dans le corps des administrateurs civils, au titre du premier semestre de l'année 1965.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963, portant répartition des services nationaux;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961, relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 62-074 M.F.P.T. du 27 février 1962, portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'administration générale;

Vu le décret n° 64-579 P.R.-M.F.P.T.-2 B. du 31 juillet 1964, portant promotion au titre de l'année 1964, dans le corps des administrateurs civils,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont constatés au titre du premier semestre de l'année 1965, et pour compter des dates ci-après, tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté, le passage à l'échelon supérieur de leur grade, des administrateurs civils dont les noms suivent :

Au grade d'administrateur de 2e classe 2e échelon

MM. Waly Bathily (dossier n° 4) (contributions directes, Dakar), administrateur de 2e classe 1er échelon le 19-2-1964 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an), passe au 2e échelon, pour compter du 19-2-1965 (A. C. : épuisée;

Momar Madiaw Diao (dossier n° 15) (Matam), administrateur de 2e classe 1er échelon le 19-2-1964 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an), passe au 2e échelon, pour compter du 19-2-1965 (A. C. : épuisée);

Mohamadane Y. C. Fall (dossier n° 33) (hôpital de Kaolack), administrateur de 2e classe 1er échelon le 19-2-1964 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an), passe au 2e échelon, pour compter du 19-2-1965 (A. C. : épuisée);

Demba Elimane Hane (dossier n° 40) (Fatick), administrateur de 2e classe 1er échelon le 19-2-1964 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an), passe au 2e échelon, pour compter du 19-2-1965 (A. C. : épuisée);

Alioune Badara Lô (dossier n° 45) (M. S. A. S., Dakar), administrateur de 2e classe 1er échelon le 19-2-1964 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an), passe au 2e échelon, pour compter du 19-2-1965 (A. C. : épuisée);

Lamine Lô (dossier n° 46) (Diourbel), administrateur de 2e classe 1er échelon le 19-2-1964 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an), passe au 2e échelon, pour compter du 19-2-1965 (A. C. : épuisée);

Mamadou Hady Ly (dossier n° 48) (Kolda), administrateur de 2e classe 1er échelon le 19-2-1964 (R.S.M. : néant; A. C. : 1 an), passe au 2e échelon, pour compter du 19-2-1965 (A. C. : épuisée);

Papa Malick M'Bengue (dossier n° 51) (Région du Cap-Vert, Dakar), administrateur de 2e classe 1er échelon le 19-2-1964 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an), passe au 2e échelon, pour compter du 19-2-1965 (A.C. : épuisée);

Ibrahima N'Dao (dossier n° 52) (CRAD, Thiès), administrateur de 2e classe 1er échelon le 19-2-1964 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an), passe au 2e échelon. pour compter du 19-2-1965 (A. C. : épuisée);

Abdoul N'Diaye (dossier n° 55) (Assemblée nationale), administrateur de 2e classe 1er échelon le 19-2-1964 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an), passe au 2e échelon, pour compter du 19-2-1965 (A. C. : épuisée);

Alphonse N'Diaye (dossier n° 58) (Région du Fleuve, Saint-Louis), administrateur de 2e classe 1er échelon le 19-2-1964 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an), passe au 2e échelon, pour compter du 19-2-1965 (A. C. : épuisée);

Cissé Diarga N'Diaye (dossier n° 60) (Dagana), administrateur de 2e classe 1er échelon le 19-2-1964 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an), passe au 2e échelon, pour compter du 19-2-1965 (A. C. : épuisée);

Ibrahima Niang (dossier n° 65) (Sénégal Oriental), administrateur de 2e classe 1er échelon le 19-2-1964 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an), passe au 2e échelon, pour compter du 19-2-1965 (A. C. : épuisée);

Mamadou Massamba Niang (dossier n° 66) (M.E.R.C.), administrateur de 2e classe 1er échelon le 19-2-1964 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an), passe au 2e échelon, pour compter du 19-2-1965 (A. C. : épuisée);

Amadou Clédor Sall (dossier n° 69) (Région du Cap-Vert), administrateur de 2e classe 1er échelon le 19-2-1964 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an), passe au 2e échelon, pour compter du 19-2-1965 (A. C. : épuisée);

MM. Edouard Sankalé (dossier n°71) (Asssemblée nationale, Dakar), administrateur de 2e classe 1er échelon le 19-2-1964 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an), passe au 2e échelon, pour compter du 19-2-1965 (A. C. : épuisée);

Doudou Sarr (dossier n° 73) (CRAD, Kaolack), administrateur de 2e classe 1er échelon le 19-2-1964 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an), passe au 2e échelon, pour compter du 19-2-1965 (A. C. : épuisée);

Arona Sy (dossier n° 80) (M. E. N., Dakar), administrateur de 2e classe 1er échelon le 19-2-1964 (R.S.M. : néant; A. C. : 1 an), passe au 2e échelon, pour compter du 19-2-1965 (A. C. : épuisée);

Sijh Thiam (dossier n° 84) (CRAD, Fleuve), administrateur de 2e classe 1er échelon le 19-2-1964 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an), passe au 2e échelon, pour compter du 19-2-1965 (R. S. M. : néant).

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 10 février 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

ARRETE ministériel n° 1509 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 4 février 1965

fixant la date et les modalités des élections pour la désignation des représentants du personnel dans les commissions administratives paritaires des corps groupés, des secrétaires d'administration, contrôleurs du travail et de la sécurité sociale.

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961, relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 62-074 M.F.P.T. du 27 février 1962, portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'administration générale;

Vu le décret n° 62-051 du 13 février 1962, relatif aux commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline;

Vu le décret n° 62-076 M.F.P.T. du 27 février 1962, portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des services du travail et de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté n° 19673 M.F.P.T.-D.F.P.-2 du 14 décembre 1962, portant constitution de commissions administratives paritaires communes en ce qui concerne les corps du cadre des fonctionnaires des services du travail et de la sécurité sociale;

Vu la liste des électeurs,

ARRÊTE :

Article premier. — Les élections des représentants, titulaires et suppléants du personnel dans les commissions administratives paritaires des corps groupés des secrétaires d'administration et contrôleurs du travail, auront lieu le 25 février 1965.

En application des dispositions de l'arrêté n° 19673 M.F.P.T.-D.F.P.-2 du 14 décembre 1962, ainsi que des dispositions du 3e alinéa de l'article 5 du décret n° 62-051 du 13 février 1962, les corps et grades ci-après énumérés seront groupés comme indiqué ci-dessous, pour les opérations électorales, les listes d'électeurs et les listes de candidats :

CORPS GROUPÉS DES SECRÉTAIRES D'ADMINISTRATION ET CONTROLEURS DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Premier groupe de grades

Secrétaires d'administration principaux de classe exceptionnelle;

Contrôleurs principaux de classe exceptionnelle.

Deuxième groupe de grades

Secrétaires principaux;

Contrôleurs principaux.

Troisième groupe de grades

Secrétaires;
Contrôleurs.

Quatrième groupe de grades

Secrétaires adjoints;
Contrôleurs adjoints.

Art. 2. — Le scrutin sera ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures.

Art. 3. — Pour chacun des grades ou groupe de grades de chacun des corps ou groupe de corps énumérés à l'article premier, la liste alphabétique des électeurs appelés à voter dans chacun des bureaux sera arrêtée par le ministre de la fonction publique.

Elle sera affichée dans le bureau de vote central et diffusée dans les services et circonscriptions territoriales le 4 février 1965.

Les électeurs pourront vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription qui devront parvenir au ministère de la fonction publique et du travail le 10 février 1965, au plus tard. Dans le même délai, des réclamations pourront être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale.

Le ministre de la fonction publique et du travail statuera en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués, sur ces demandes et réclamations sans délai et, la veille du scrutin au plus tard, fera connaître à chacun des chefs de service ou de circonscription, la liste définitive des fonctionnaires autorisés en conséquence à voter.

Art. 4. — Les listes de candidats doivent être déposées au ministère de la fonction publique et du travail (direction de la fonction publique) le 4 février 1965, au plus tard.

Chaque liste de candidats concernera l'élection des représentants d'un grade ou groupe de grades donné d'un des corps ou groupe de corps énumérés à l'article premier. Elle devra comprendre quatre noms (deux titulaires et deux suppléants).

Chaque liste doit être accompagnée d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Les listes de candidats seront publiées par les soins du ministre de la fonction publique et du travail au plus tard le 17 février 1965. Elles seront affichées au bureau de vote central (direction de la fonction publique) et diffusées dans les services centraux et dans les préfectures.

Si après cette date des candidats sont reconnus inéligibles, leur candidature sera déclarée nulle et la date des élections sera reportée à un mois. C'est-à-dire le 25 mars 1965.

Art. 5. — Il est institué un bureau de vote central à Dakar (direction de la fonction publique).

Des bureaux de vote spéciaux seront institués dans chaque département; chacun de ces bureaux comprendra un président et un secrétaire nommés par l'autorité administrative qui organise les élections.

Les électeurs résidant à Dakar ou se trouvant à Dakar le jour du scrutin voteront au bureau de vote central.

Les électeurs résidant à Dakar, qui pour raison de service ne pourraient prendre part au vote, voteront par correspondance dans les conditions fixées aux articles 7 et 10 ci-après :

Dans le bureau de vote central, seront installées quatre urnes distinctes, chacune d'elles destinée à recevoir les bulletins concernant un des corps ou groupe de corps énumérés à l'article premier.

Art. 6. — Le bureau de vote central est composé comme suit :

Président :

M. Mohamadou Gaye, directeur de la fonction publique.

Secrétaire :

M. Amadou Moustapha Diakhaté, directeur adjoint de la fonction publique.

Un délégué de chaque liste en présence pourra assister aux opérations électorales.

Art. 7. — Les bulletins de vote seront établis conformément au modèle figurant à l'annexe n° I du présent arrêté. Ces bulletins seront mis à la disposition des électeurs résidant et votant à Dakar.

Les électeurs votant par correspondance pourront établir entièrement à la main leur bulletin de vote selon le modèle prescrit ci-dessus.

Art. 8. — Lors du dépouillement prévu à l'article 12 seront déclarés nuls :

— Les bulletins multiples qui seraient trouvés dans une même enveloppe;

— Les bulletins panachés c'est-à-dire portant des noms de candidats appartenant à des listes différentes;

Les bulletins portant un ou plusieurs noms autres que ceux figurant sur une des listes différentes;

— Les bulletins portant un ou plusieurs noms autres que ceux figurant sur une des listes de candidats concernant le grade ou le groupe de grades pour la représentation duquel est émis le vote;

— Les bulletins signés ou portant un signe quelconque de reconnaissance.

Sous réserves, tout bulletin énumérant, même incomplètement et dans un ordre modifié, les candidats d'une liste donnée sera déclaré valable et compté pour liste en cause.

Art. 9. — Les électeurs votant à Dakar introduiront leur bulletin dans une enveloppe ne portant aucune inscription.

Ces enveloppes seront tenues à cet effet à la disposition des électeurs le jour du scrutin, dans le bureau de vote central.

Art. 10. — Les électeurs votant par correspondance introduiront leurs bulletins de vote dans une enveloppe cachetée et ne portant aucune inscription.

Cette enveloppe sera placée dans une seconde enveloppe qui, préparée par leurs soins conformément au modèle figurant à l'annexe II du présent arrêté sera expédiée à temps pour qu'elle parvienne au bureau central de vote au plus tard le 24 février 1965, à dix-huit heures.

Le jour du vote, le président ouvrira publiquement la seconde enveloppe, fera émarger par le secrétaire le nom du votant sur la liste électorale et introduira dans l'urne correspondante l'enveloppe cachetée contenant le bulletin de vote.

Art. 11. — Le bureau de vote central procèdera dès la clôture du scrutin au dépouillement public de ce scrutin déterminera le nombre de voix obtenues par chaque liste et proclamera les résultats.

Les bureaux de vote spéciaux procéderont au dépouillement du scrutin et transmettront les résultats par voie télégraphique, au bureau de vote central et leurs procès-verbaux par premier courrier au ministère de la fonction publique.

Le procès-verbal des opérations électorales établi par le bureau de vote central sera immédiatement transmis au ministre de la fonction publique et du travail.

Art. 12. — Le ministre de la fonction publique et du travail, les gouverneurs de Région et les préfets de département, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 février 1965.

ABDOU RAHMANE DIOP.

ANNEXE I

BULLETIN DE VOTE

Pour représenter :

le GRADE DE : .....

du CORPS DES : .....

Je désigne la liste de :

MM. .....

.....

.....

.....

ANNEXE II

Elections des représentants du personnel dans la Commission administrative du corps des : .....

Expéditeur :

Prénoms : ..... Nom : .....

Corps : ..... Grade : .....

A ....., le .....

Signature :

Ne pas ouvrir — diriger sur le bureau de vote

Monsieur le PRÉSIDENT du Bureau de Vote Central (Ministère de la Fonction Publique et du Travail DAKAR)

NECROLOGIE

Le ministre du travail et de la fonction publique du Sénégal a le regret de faire part du décès survenu le 9 décembre 1964 à l'hôpital A. Le Dantec de Dakar de M. Ousseynou DIAKHATÉ, ex-commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle, précédemment chef du bureau militaire de Kaolack.

Le ministre du travail et de la fonction publique du Sénégal a le regret de faire part du décès survenu le 12 janvier 1965 à l'hôpital principal de Dakar de M. Papa Yoro DIALLO, ex-commis expéditionnaire principal de 2e échelon, précédemment en service au ministère des travaux publics de l'urbanisme de l'habitat et des transports (direction des T.P.) à Dakar.

Le ministre du travail et de la fonction publique du Sénégal a le regret de faire part du décès survenu le 29 novembre 1964 à l'hôpital principal de Dakar de M. Sidaty SIMBÉ, ex-commis décisionnaire précédemment en service à l'office des postes et télécommunications.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 1164 en date du 25 janvier 1965 :

Article premier. — M. Adama N'Diaye, inspecteur du trésor, est nommé chef du service national des pensions.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 1510 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 4 février 1965 :

Article unique. — Sont constatés au 1er semestre de l'année 1965 tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté, et pour compter des dates indiquées ci-dessous, les avancements d'échelons des ouvriers d'imprimerie du corps supérieur dont les noms suivent

AU GRADE DE PRINCIPAL 2e ECHELON

MM. Ibrahima Seck (dossier n° 52), (Saint-Louis), principal 1er échelon le 1-1-1963 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. : néant);

Papa Yatma Sène (dossier n° 55), (Saint-Louis), principal 1er échelon le 1-1-1963 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. : néant).

AU GRADE DE 1re CLASSE 3e ECHELON

Amadou Moctar Cissé (dossier n° 3), Rufisque), ouvrier de 1re classe 2e échelon le 1-1-1963 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. : néant);

Amadou N'Doye (dossier n° 45), (Rufisque), ouvrier de 1re classe 2e échelon le 1-1-1963 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. : néant);

Souleymane Déthié Sène (dossier n° 56), (Rufisque), ouvrier de 1re classe 2e échelon le 1-1-1963 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. : néant);

Djibril Touré (dossier n° 65), (Rufisque) ouvrier de 1re classe 2e échelon le 1-1-1963 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. : néant).

AU GRADE DE 1re CLASSE 2e ECHELON

Amadou Moustapha Diop (dossier n° 19), (Rufisque), ouvrier de 1re classe 1er échelon le 1-1-1963 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. : néant);

Djibril Guèye (dossier n° 33), (Rufisque), ouvrier de 1re classe 1er échelon le 1-1-1963 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. : néant);

Babacar Senghor (dossier n° 57), (Rufisque), ouvrier de 1re classe 1er échelon le 1-1-1963 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. : néant);

Mamadou Samba Diop (dossier n° 24), (Saint-Louis), ouvrier de 1re classe 1er échelon le 1-1-1963 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. : néant);

Babacar Tall (dossier n° 63), (Saint-Louis), ouvrier de 1re classe 1er échelon le 4-2-1963 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 4-2-1965 (R.S.M. : néant).

RECTIFICATIF n° 1515 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 4 février 1965 à l'arrêté n° 1922 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 3 février 1964.

Article premier. — L'article 1er de l'arrêté n° 1922 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 5 février 1964 plaçant dans la position de disponibilité sans solde pour six mois M. Lamine Gaye, commis expéditionnaire adjoint 2e échelon, est rectifié comme suit :

Au lieu de : pour compter du 1er janvier 1964.

Lire : pour compter du 1er mars 1964.

Art. 2. — M. Lamine Gaye, commis expéditionnaire adjoint 2e échelon (indice 436), placé dans la position de disponibilité sans soldé de six mois, venue à expiration est réintégré pour compter du 1er septembre 1964 et reste maintenu au sous-ordonnancement de Ziguinchor.

ADDITIF n° 1518 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 4 février 1965 à l'arrêté n° 16150 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 10 novembre 1964 portant intégration dans le corps des commis d'administration.

Article unique. — L'article 1er de l'arrêté n° 16150 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 10 novembre 1964 portant intégration des chefs d'arrondissement dans le corps des commis d'administration est complété comme suit :

Après :

M. Sambou Touré (1925), (Djilor, Foundiougne), ex-chef de canton de 10e classe (indice 560), pour compter du 1-3-1960, intégré commis d'administration adjoint 1er échelon (indice 560), passe au 2e échelon.

Ajouter :

M. Mamadou Amadou Moctar Wane (Podor), ex-chef de canton de 4e classe (indice 825), pour compter du 1-1-1957, intégré commis d'administration de 3e échelon (indice 825).

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF n° 1520 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 4 février 1965 à l'arrêté n° 60 du 5 janvier 1965 services auxiliaires accomplis par l'auxiliaire (ax 7387).

Article unique. — L'article 2 de l'arrêté n° 60 du 5 janvier 1965 est rectifié comme suit en ce qui concerne les services accomplis de M. Ousseynou N'Diaye, maçon auxiliaire (ax 7387), catégorie C, échelle II échelon 3 en service au port de commerce de Dakar.

Au lieu de :

M. Ousseynou N'Diaye (ax 7387), services auxiliaires : 4 ans 1 mois 11 jours.

Lire :

M. Ousseynou N'Diaye (ax 7387), services auxiliaires : 4 ans 4 mois 11 jours.

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF n° 1528 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 4 février 1965 à l'arrêté n° 241 du 6 janvier 1964 portant avancements automatiques d'échelons d'agents auxiliaires au titre de l'année 1962.

Article unique. — L'arrêté n° 241 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 6 janvier 1964, portant avancements automatiques d'échelons d'agents auxiliaires, au titre de l'année 1962, est rectifié comme suit, en ce qui concerne M. Samba Abdoul Bâ, chauffeur auxiliaire, catégorie B-1 (ax 3532), échelle V échelon 3, en service à l'arrondissement des travaux publics du Cap-Vert à Dakar.

Au lieu de :

M. Samba Abdoul Bâ, (ax 3532), chauffeur échelle VI échelon 1 pour compter du 1-10-1961, passe au 2e échelon pour compter du 1-10-1963.

Lire :

M. Samba Abdoul Bâ (ax 3532), chauffeur, catégorie B-1, échelle V échelon 2 pour compter du 1-10-1961, passe au 3e échelon pour compter du 1-10-1963 (A.C. : néant).

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF n° 1529 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 4 février 1965 à l'arrêté n° 15790 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 4 novembre 1964 en ce qui concerne la date de passage automatique d'échelon de l'auxiliaire (ax 5915).

Article unique. — L'arrêté n° 15790 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 4 novembre 1964 portant avancements automatiques d'échelons 1er et 2e semestres 1964 d'agents auxiliaires, est rectifié comme suit, en ce qui concerne la date du passage automatique d'échelon de M. Mamadou Dieng, jardinier auxiliaire (ax 5915), catégorie B-1, échelle VIII échelon 2, en service à l'hôpital A. Le Dantec à Dakar.

Au lieu de :

M. Mamadou Dieng (ax 5915), jardinier (S. 29-020), catégorie B-1, échelle VIII échelon 1 pour compter du 25-9-1962 (A.C. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 25-9-1964 (A.C. : néant).

Lire :

M. Mamadou Dieng (ax 5915), jardinier (S. 29-020), catégorie B-1, échelle VIII échelon 1 pour compter du 25-5-1962 (A.C. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 25-5-1964 (A.C. : néant).

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 1531 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 4 février 1965 :

Article premier. — M. Mohamed Sakho, ex-secrétaire comptable auxiliaire (ax 935), catégorie A, échelle VIII échelon 1, en service au ministère de l'intérieur (aéroport de Yoff à Dakar), est radié des contrôles du personnel auxiliaire pour compter du 1er avril 1962 date de sa nomination dans le cadre des inspecteurs de police.

Art. 2. — Une indemnité compensatrice de congé, pour ses services effectués du 2 novembre 1961 au 31 décembre 1961 pour lesquels il aurait eu droit à quatre jours, est accordée à l'intéressé.

L'allocation de congé qui lui sera attribuée, sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail, sur la base de salaire qu'il percevait en qualité d'auxiliaire.

RECTIFICATIF n° 1532 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 4 février 1965 à l'arrêté n° 15750 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 4 novembre 1964 en ce qui concerne M. Gaye, chauffeur (ax 5003).

Article unique. — L'arrêté n° 15790 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 4 novembre 1964 portant avancements automatques d'échelons des agents auxiliaires au titre de l'année 1964, est rectifié comme suit, en ce qui concerne la qualification réelle de M. Médoune Gaye chauffeur auxiliaire (ax 5003), en service au ministère des travaux publics, de l'urbanisme de l'habitat et des transports (subdivision d'entretien des travaux publics du Cap-Vert à Dakar).

Au lieu de :

M. Médoune Gaye (ax 5003), chef manœuvre, etc...

Lire :

M. Médoune Gaye (ax 5003), chauffeur ...

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF n° 1533 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 4 février 1965 à l'arrêté n° 15790 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 4 novembre 1964 portant avancements automatiques d'échelons d'agents auxiliaires.

Article unique. — L'arrêté n° 15790 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 4 novembre 1964, portant avancements automatiques d'échelons des agents auxiliaires au titre de l'année 1964, est rectifié comme suit, en ce qui concerne la dénomination réelle de M. Moussa Fall, chauffeur auxiliaire (ax 3620), catégorie B-1, échelle VII échelon 2, en service au ministère de l'éducation nationale et de la culture à Thiès (inspection primaire).

Au leu de :

M. Moussa Sall (ax 3620), etc...

Lire :

M. Moussa Fall (ax 3620), etc...

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF n° 1534 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 4 février 1965 à l'arrêté n° 241 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 6 janvier 1964 en ce qui concerne MM. Cheikh Faye et Badara M'Baye, opérateurs radio auxiliaires.

Article unique. — L'arrêté n° 241 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 6 janvier 1964, est rectifié comme suit, en ce qui concerne la qualification professionnelle de MM. Cheick Faye (ax 120) et Badara M'Baye (ax 123) opérateurs radio auxiliaires, en service à l'office des postes et télécommunications.

Au lieu de : Opérateurs radio.

Lire : Facteurs.

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 1535 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 4 février 1965 :

Article unique. — M. Amady Malado, manœuvre auxiliaire (ax 5591), catégorie C, échelle IV échelon 3, en service à l'hôpital principal, Dakar, est reclassé garçon de salle auxiliaire, catégorie B-2, échelle IV échelon 3, pour compter du 1er août 1963 (A.C. : néant), conformément à l'article 5 de l'arrêté n° 8547 M.F.P.-1 du 27 décembre 1957.

RECTIFICATIF n° 1536 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 4 février 1965 à l'arrêté n° 61 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 5 janvier 1965 portant régularisation de la situation administrative d'agents auxiliaires.

Article unique. — L'arrêté n° 61 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 5 janvier 1965 portant régularisation de la situation administrative des agents auxiliaires atteints par la limite d'âge, précédemment en service à l'office des postes et télécommunications, est rectifié comme suit, en ce qui concerne l'ancienneté totale des services de M. Talla N'Gom, ouvrier soudeur très qualifié, catégorie A (ax 2983), échelle VII échelon 2.

Au lieu de : A.C.T. = 44 ans 8 mois 6 jours.

Lire : A.C.T. = 14 ans 8 mois 6 jours.

(Le reste sans changement).

Par arrêté interministériel n° 1905 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 12 février 1965 :

Article premier. — M. Abdoulaye Awa Diop, ouvrier des T.P. ordinaire 2e échelon (indice 584), en service à la régie des transports à Dakar, est intégré par voie de changement, dans le corps des agents d'administration en qualité d'agent d'administration 2e échelon (indice 584).

L'intéressé conserve l'ancienneté acquise dans son corps d'origine.

Art. 2. — M. Abdoulaye Awa Diop, agent d'administration 2e échelon (indice 584), est mis à la disposition du ministre de la santé et des affaires sociales pour servir au centre hospitalier de Fann en remplacement numérique de M. Bakary Traoré, démissionnaire.

ADDITIF n° 1011 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 21 janvier 1965 à une décision d'engagement.

Article unique. — L'article 1er de la décision n° 18417 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. du 13 novembre 1962 portant engagement de M. Djibril Fall, Magatte N'Diaye, Abdoulaye N'Gom, Mahamadou Mansour N'Doye, Amadou M'Boup et Khouss Niang, ouvriers civils décisionnaires en service au casernement du 1er bataillon à Dakar, est complété comme suit :

Après :

..... indications du présent tableau :

Ajouter :

« rémunération mensuelle sur la base de 44 heures par semaine ».

(Le reste sans changement).

Par décision ministérielle n° 1013 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 21 janvier 1965 :

Article premier. — Est suspendu pour compter du 27 octobre 1964, pour cause de maladie et pour une période de 6 mois, l'engagement de M. Malang Touré, manœuvre décisionnaire en service à la subdivision des travaux publics de Bignona.

Art. 2. — Durant cette période, M. Malang Touré, percevra une indemnité égale à 1 mois de salaire.

Par décision ministérielle n° 1224 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 27 janvier 1965 :

Article premier. — Ibrahima N'Diaye, ex-chauffeur mécanicien auxiliaire, catégorie A, échelle VII échelon 2, en service au ministère de l'intérieur, reclassé commis auxiliaire aux mêmes catégorie, échelle et échelon et soumis dans ce nouvel emploi à une période d'essai de 3 mois par décision n° 12454 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 26-8-1964, est confirmé dans ses nouvelles fonctions de commis auxiliaire.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter du 26 août 1964.

Par décision ministérielle n° 1283 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 28 janvier 1965 :

Article premier. — Est mis fin pour compter du 7 janvier 1965 au contrat consenti à M. Abdoulaye Fall, inspecteur adjoint contractuel des douanes en service à la direction des douanes à Dakar, qui a été titularisé dans le corps des inspecteurs des douane par décret n° 65-006 M.F.-CAB.-PER. du 7 janvier 1965.

Art. 2. — M. Abdoulaye Fall aura droit à une indemnité de congé payé pour ses services effectués du 20 août 1960 au 7 janvier 1965 égale à 1/16e des sommes perçues pendant la période de référence à l'exclusion des indemnités et prestations visées au premier alinéa de l'article 148 du code du travail.

Par décision ministérielle n° 1284 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 28 janvier 1965 :

Article premier. — Pour compter du 22 octobre 1964, M. Ibrahima Diagne, chiffreur décisionnaire, en service au département de la fonction publique et du travail (service de la main d'œuvre à Dakar) percevra le traitement afférent à l'indice 436 nouveau par référence à un agent d'administration adjoint de 2e échelon et sans défalcation de la retenue de 5 %.

Allocations familiales de la C.C.C.P.

Art. 2. — M. Ibrahima Diagne, qui relève de la caisse de compensation, en ce qui concerne exclusivement les allocations familiales, n'a pas droit au supplément familial de traitement.

MODIFICATIF n° 1285 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 28 janvier 1965 à la décision n° 16881 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. du 15 décembre 1963 concernant Mme Sèye née Khady Diouf.

Article unique. — La décision n° 16881 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. du 15 décembre 1963 portant l'engagement de Mme Sèye née Khady Diouf, en qualité de dactylographe est modifiée comme suit :

Au lieu de :

— Mme Sèye née Khady Diouf,

Lire :

— Mme Guèye née Khady Diouf.

(Le reste sans changement).

Par décision ministérielle n° 1286 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 28 janvier 1965 :

Article premier. — Pour compter du 1er janvier 1964, M. Abdoulaye Dieng, commis décisionnaire, en service au ministère des travaux publics de l'habitat de l'urbanisme et des transports (arrondissement des T. P. du Sine-Saloum, Kaolack), percevra le traitement afférent à l'indice 436 nouveau, par référence à un agent d'administration adjoint de 2e échelon et sans défalcation de la retenue de 5 %.

Allocations familiales : C.C.P.F.

Art. 2. — M. Abdoulaye Dieng qui relève de la caisse de compensation en ce qui concerne exclusivement les prestations familiales, ne peut prétendre au supplément familial de traitement.

Par décision ministérielle n° 1288 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 28 janvier 1965 :

Article premier. — M. Salim Abourizk, dactylographe décisionnaire, précédemment en service au ministère de la santé et des affaires sociales (circonscription médicale de Kébémer), est mis à la disposition du ministre des travaux publics, de l'habitat de l'urbanisme et des transports, pour servir à l'arrondissement des travaux publics de la Casamance à Ziguinchor (régularisation).

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter du 4 février 1964.

Par décision ministérielle n° 1289 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 28 janvier 1965 :

Article unique. — L'article premier de la décision n° 15820 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 4 novembre 1964 accordant une prime d'ancienneté à Mme Marième Sy, *dite* Oulimata, fille de salle, est rectifiée comme suit :

Au lieu de :

Une prime d'ancienneté... 3e catégorie...

Lire :

Une prime d'ancienneté... 4e catégorie...

(Le reste sans changement.)

Par décision ministérielle n° 1293 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 28 janvier 1965 :

Article premier. — M. Souleymane Guèye, dactylographe décisionnaire en service au ministère de la santé publique et des affaires sociales (hôpital de Saint-Louis), est mis à la disposition du ministre de la Justice, garde des sceaux, pour servir à son département (justice de paix de Dakar).

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 1297 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 28 janvier 1965 :

Article premier. — Est acceptée pour compter du 29 décembre 1964, la démission de son emploi offerte par Mme Germaine Foulquier, secrétaire sténodactylographe décisionnaire, en service au ministère de l'éducation nationale et de la culture.

Art. 2. — Mme Germaine Foulquier aura droit pour ses services effectués du 15 octobre 1962 au 29 décembre 1964, à une indemnité compensatrice de congé payé à 1/16e des sommes perçues pendant la période de référence, à l'exclusion des indemnités et prestations visées à l'alinéa 2 de l'article 148 du code du travail.

Par décision ministérielle n° 1298 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 28 janvier 1965 :

Article unique. — M. François Johnson, commis décisionnaire en service au ministère de la fonction publique et du travail (direction des pensions à Dakar), suspendu de son emploi pour une durée de six mois, pour raison de santé du 1er février au 31 juillet 1964 par décision n° 16419 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. du 12 novembre 1964, est autorisé à reprendre son service au bureau de la régulation aérienne.

Par décision ministérielle n° 1301 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 28 janvier 1965 :

Article premier. — M. Ousseynou Thioune, secrétaire comptable auxiliaire (ax. 5845) catégorie A échelle IX échelon 2 en service à la trésorerie générale à Dakar, est mis à la disposition du ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres, pour servir au lycée technique Maurice Delafosse à Dakar, en remplacement numérique de M. Médoune M'Bengue, commis expéditionnaire ordinaire de 2e échelon.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 1369 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 30 janvier 1965 :

Article premier. — M. Alioune Diop Gaye, commis décisionnaire précédemment en service au secrétariat général de la Présidence de la République à Dakar, est mis à la disposition du ministre de la santé et des affaires sociales à Dakar, pour servir à la circonscription médicale de Louga.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date effective de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste et sera communiquée dans les meilleurs délais au ministère de la fonction publique et du travail 4e bureau.

Par décision ministérielle n° 1516 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 4 février 1965 :

Article premier. — M. Baïdy Bâ, agent de service stagiaire, précédemment en service au bureau d'administration générale à Saint-Louis, est mis à la disposition du ministre de l'économie rurale pour servir à l'inspection régionale d'agriculture de Saint-Louis en remplacement de M. Ousmane Thiandoume, agent de service, 1er échelon qui a reçu une autre affectation.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 1517 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 4 février 1965 :

Article premier. — Mme Guèye née Carrère Constance, agent d'administration principal 3e échelon (indice 727), précédemment en service au bureau de l'administration générale à Saint-Louis, est mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la culture, pour servir à l'inspection médicale des écoles à Saint-Louis en remplacement numérique de M. Amadou Diallo, commis contractuel qui a reçu une autre affectation.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Par décision ministérielle n° 1519 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 4 février 1965 :

Article premier. — M. Massamba Diéry Fall, commis expéditionnaire principal de 1er échelon (indice 646), en service à la préfecture de Tambacounda, est mis à la disposition du ministre des finances pour servir aux contributions diverses du Sénégal-Oriental à Tambacounda en complément d'effectif.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION POPULAIRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

DECRET n° 65-074 du 10 février 1965 fixant les conditions d'application du service civique national de la jeunesse

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 65-21 du 9 février 1965, portant institution du service civique national de la jeunesse dans la République du Sénégal;

Vu le décret n° 61-060 du 8 février 1961, fixant les obligations des camps de jeunesse, en ce qui concerne les jeunes des camps de jeunesse, victimes d'une maladie contractée pendant leur séjour au camp de jeunesse;

Vu le décret n° 61- 222 du 31 mai 1961, fixant les obligations de l'Etat et des camps de jeunesse, en ce qui concerne les jeunes des camps de jeunesse, pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion de leur séjour au camp de jeunesse;

Vu le décret n° 62-019 du 23 janvier 1962, portant création et organisation des chantiers-écoles pour la jeunesse;

Vu le décret n° 64-088 du 6 février 1964, interdisant la mendicité aux mineurs de 18 ans;

Vu l'avis du conseil supérieur de la défense;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du ministre de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. — Les pionniers du service civique national de la jeunesse sont affectés :

— Dans les chantiers-écoles situés dans les périphéries des grandes villes et dans lesquels l'accent est mis sur l'acquisition de techniques et sur les méthodes culturales modernes;

— Dans les chantiers-écoles implantés dans les zones pionnières;

— Dans des chantiers-écoles situés dans le milieu rural pour une formation aux tâches de modernisation des techniques culturales et d'aménagement de villages.

Art. 2. — Un chantier-école pilote assure la formation et le perfectionnement des cadres des chantiers-écoles.

Art. 3. — La direction du service civique est placée sous l'autorité du ministère de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports à qui il appartient de préparer les décrets et prendre les arrêtés, en collaboration avec les autres départements ministériels et organismes officiels intéressés, fixant les dispositions de réglementation concernant le fonctionnement du service civique.

Art. 4. — Le directeur du service civique est nommé par décret sur proposition du ministre de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports.

Les chefs des chantiers-écoles sont nommés par décision du ministre de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports.

TITRE II

Conseil consultatif du service civique national de la jeunesse

Art. 5. — Le conseil consultatif du service civique de la jeunesse est composée comme suit :

1° Le ministre de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports, *président;*

2° Un représentant de la Présidence de la République;

3° Un représentant de chaque ministère;

4° Un député désigné par la commission compétente;

5° Un membre du conseil économique et social désigné par ce conseil;

6° Un membre de l'état-major des forces armées désigné par le chef d'état-major général;

7° Un magistrat de l'ordre judiciaire désigné par le ministre de la justice;

8° Trois représentants des mouvements de jeunesse désignés par la fédération la plus représentative des mouvements de jeunesse.

Art. 6. — Le conseil consultatif du service civique national de la jeunesse est saisi des questions relatives à l'organisation de la politique générale des chantiers-écoles et assure la coordination entre les ministères intéressés. Il est consulté :

— Sur l'organisation générale du service civique;

— Sur les programmes des chantiers-écoles;

— Sur les prévisions budgétaires, et éventuellement sur toutes les questions impliquant une coordination étroite entre ministères.

Art. 7. — Le conseil consultatif se réunit deux fois par an ou extraordinairement sur la demande de son président.

Art. 8. — Le directeur du service civique national de la jeunesse est le secrétaire permanent du conseil consultatif du service civique national de la jeunesse.

TITRE III

Implantation des chantiers-écoles Recrutement des pionniers

Art. 9. — Sous réserve de l'inscription des crédits budgétaires correspondant, les chantiers-écoles sont ouverts par décision du ministre de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports, en accord avec les départements intéressés, dans les zones favorables au déroulement des programmes d'action et d'information définis par le plan.

Art. 10. — Les admissions volontaires ou d'office dans les chantiers-écoles sont prononcées par arrêté du ministre de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports sur proposition d'une commission de recrutement instituée par arrêté du même ministre.

La commission de recrutement comprend obligatoirement un médecin, un psychotechnicien ainsi qu'une assistante sociale; pour les jeunes astreints à séjourner dans les chantiers du service civique, visés par l'article 5 de la loi n° 65-21 du 9 janvier 1965 la commission de recrutement est présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire.

Art. 11. — Les chantiers-écoles du service civique national de la jeunesse sont dirigés par un chef nommé par décision du ministre de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports. Ce chef doit être un éducateur averti des problèmes d'éducation selon les méthodes actives et âgé de vingt-cinq ans minimum. Il est assisté d'un adjoint administratif chargé de l'intendance et d'un adjoint militaire chargé de la discipline, et de l'éducation physique placé en position hors cadres.

L'encadrement technique permanent comprend un instructeur d'enseignement général, les maîtres de maçonnerie, menuiserie, charpentes, mécanique...

Des techniciens, agents de l'animation rurale ou de l'économie rurale notamment, peuvent être sollicités temporairement à participer à la formation des pionniers.

Des cours sont dispensés par les membres des services techniques et administratifs de la zone d'implantation, chacun dans sa spécialité.

TITRE IV

Fonctionnement des chantiers-écoles

Art. 12. — L'effectif de base d'un chantier-école est fixé à cent vingt pionniers répartis en sections de trois équipes de dix pionniers.

Les chefs de sections reçoivent une formation au chantier-école pilote. Les chefs d'équipe sont choisis parmi les pionniers.

Art. 13. — A son départ du chantier-école le pionnier peut se voir attribuer un certificat de mérite et de bonne conduite mentionnant ses aptitudes particulières.

Art. 14. — Le chef du chantier-école est responsable de la formation de l'administration et de la discipline générale. Il fait appliquer le règlement intérieur des chantiers approuvé par le ministre de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports. Il est membre du comité départemental de développement.

TITRE V

Dispositions diverses et transitoires

Art. 15. — A titre expérimental, un ou deux chantiers-écoles implantés dans des zones pionnières auront une direction militaire.

Les conditions générales d'organisation de ces chantiers s'inspirent de celles énoncées dans les articles ci-dessus.

Les chefs de chantiers sont des officiers désignés par le ministre des forces armées sur proposition du chef d'état-major général. Ils sont assistés d'un adjoint civil, éducateur désigné par le ministre de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports. L'encadrement technique civil est désigné dans les mêmes conditions. Le chef d'état-major général assure par délégation du ministre des forces armées et du ministre de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports, le commandement et la surveillance des chantiers expérimentaux.

Art. 16. — Les dispositions des décrets n°s 61-060 du 8 février 1961 et 61-222 du 31 mai 1961, sont applicables aux pionniers du service civique de la jeunesse.

Art 17. — Le présent décret abroge toutes dispositions contraires, et notamment le décret n° 62-019 du 23 janvier 1962.

Art. 18. — Le ministre de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports et le ministre des forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 février 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par décision ministérielle n° 1445 M.E.P.J.S.-D.S. en date du 1er février 1965 :

Article premier. — Le calendrier de courses hippiques pour la saison 1964-1965 est fixé comme suit dans les districts de courses ci-dessous désignés :

Dakar : 1er, 3 et 24 janvier; 7 mars; 18 et 19 (F) avril; 2 mai; 7 juin; 4, 14 et 25 juillet.

Rufisque : 28 février; 21 mars; 11 avril; 27 mai.

Thiès : 25 et 27 décembre; 31 janvier; 7 et 21 février; 28 mars; 4 avril; 1er et 30 mai; 13 juin; 11 et 18 juillet.

Tivaouane : 17 janvier; 14 février; 25 avril; 9 mai; 20 juin.

M'Bour : 14 mars; 16 mai; 27 juin.

Fatick : 14 février; 4 avril; 30 mai.

Kaolack : 17 janvier; Korité; 14 mars; 25 avril; 23 mai; 6 juin.

Gossas : 10 janvier; 21 février; 21 mars; 9 mai.

Diourbel : 7 février; 7 mars; 11 avril; 16 mai.

M'Backé : 24 janvier; 28 février; 21 mars; 4 avril; 2 mai; 20 juin.

Kébémer : 31 janvier; 21 février; 28 mars; 1er mai.

Louga : 10 janvier; 28 février; 21 mars; 4 avril; 23 mai.

Saint-Louis : 17 janvier; 7 février; 14 mars; 25 avril; 2 mai; 6 juin.

Dagana : 10 janvier; 14 et 21 février; 7 et 21 mars; 4 avril; 9 mai; 13 juin.

Jusqu'à *Darha :* 24 janvier; 7 février; 21 mars; 11 avril; 16 mai; 20 juin.

Jour de la Korité : Saint-Louis, Kaolack.

Jour de la Tabaski : Dakar.

Jour du Magal : M'Backé.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Dakar.

Suivant réquisition n° 7550, déposée le 2 février 1965, le sieur [illegible] déposée le 2 février 1965, le

Il a déclaré que ledit immeuble lui appartient pour l'avoir acquis des dames :

1° Marie Adèle Virginie de Marguerie Montfort;

2° Cathérine Anne Marie de Montfort;

3° Caroline Angèle Hyacinthe de Montfort, suivant acte passé devant Maître Lat Senghor, notaire à Dakar, les 8 février et 27 juin 1963, transcrit au bureau des hypothèques de Dakar, le 28 août 1964, volume 86 numéro 35, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 7556, déposée le 26 janvier 1965, le sieur Jacques Pierre Laurens, transporteur, demeurant à Dakar, époux séparé contractuellement de biens de la dame Germaine Elodie Liautaud, et domicilié à Dakar (building Maginot), a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un trapèze, sur lequel est édifiée une maison d'habitation, d'une contenance totale de 410 mètres carrés, situé à Dakar, avenue Courbet, n° 26, et borné : au Nord, par le titre 668; à l'Est, par un passage; au Sud, par l'avenue Courbet et à l'Ouest, par un terrain non immatriculé.

Il a déclaré que ledit immeuble lui appartient pour l'avoir acquis de : 1° Mme Marie Louise Dieng; 2° M. Émile Louis Alexis Huchard et 3° Mlle Marie Anne Huchard, suivant acte reçu par Maître André Guest, notaire intérimaire à Dakar, le 17 avril 1952, transcrit au bureau des hypothèques de Dakar, le 18 août 1952, volume 83 numéro 10, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 7557, déposée le 26 janvier 1965, le sieur Alfred Hassouni, commerçant, demeurant à Dakar, 54, rue Vincens, et domicilié à Dakar, en l'étude de Maître Lat Senghor, notaire, 14, rue de Grammont, époux commun légalement en biens de Mme Rachel Sabbagh, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain bâti, à usage d'habitation et de commerce, d'une contenance totale de 560 mètres carrés, situé à Dakar, à l'angle des rues de Grammont et Vincens, et borné : au Nord, par la rue de Grammont; au Sud, par le titre foncier n° 9825; à l'Est, par un immeuble non immatriculé; et à l'Ouest, par la rue Vincens.

Il a déclaré que ledit immeuble lui appartient pour l'avoir acquis de la Compagnie des Chemins de Fer de Dakar-Saint-Louis « D.S.L. », suivant acte reçu par Maître Lat Senghor, notaire à Dakar, le 12 avril 1963, transcrit au bureau des hypothèques de Dakar, le 24 juin 1963 au volume 86 numéro 1, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels actuels ou éventuels.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DÉCLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association. — « Association des Anciens de Saint-Joseph de N'Gazobil ».

Objet. — Entretenir des relations amicales entre les anciens de N'Gazobil;

[illegible] aide aux membres nécessiteux dans les condi-

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association. — « Association d'Entraide des Travailleurs de la Société des Phosphates de Thiès ».

Objet. — Aider financièrement toute personne adhérant à son sein en cas de décès, baptême, mariage etc...

Siège social. — Chez M. Seydou M'Bodj, avenue El Hadj Malick-Sy, Thiès.

Récépissé de déclaration d'association n° 1997 M.INT.-A.P.A. du 12 janvier 1965, du ministre de l'intérieur de la République du Sénégal.

EN VENTE :
A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
DE RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45-20

BROCHURE PRISE A RUFISQUE : 25 fr. C. F. A.

La
RÉGLEMENTATION DES LOYERS
EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE
(Décret du 30 juin 1952)

RECOMMANDÉ ORDINAIRE		RECOMMANDÉ AVION	
Ex-A. O. F.	110 fr. C.F.A.	Ex-A. O. F.	120 fr. C.F.A.
A. F. N. et Cameroun	110 fr. C.F.A.	A. F. N. et Cameroun	200 fr. C.F.A.
Guinée et Togo	110 fr. C.F.A.	Guinée et Togo	170 fr. C.F.A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE
A L'IMPRIMERIE NATIONALE
A RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45-20

EN VENTE
A LA PAPETERIE BUHAN ET TEISSEIRE
1, rue DES ESSARTS
DAKAR

LE CODE
DE PROCÉDURE CIVILE
(Loi n° 64-572 du 30 juillet 1964)

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : 300 FRANCS

PAR LA POSTE :

Ordinaire recommandé	485 fr. C.F.A.
Avion recommandé (ex-A.O.F.-Togo)	535 fr. C.F.A.
Avion recommandé (ex-A.E.F.-France-Cameroun)	600 fr. C.F.A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

RUFISQUE — Imprimerie nationale — Dépot légal n° 1160